

N° 318

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Jacques LARCHÉ, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, Pierre Biarnès, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir le numéro :

Sénat : 211 (1992-1993).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	15
TITRE PREMIER - DE L'ACTION PUBLIQUE	15
<i>Article premier</i> : Instructions du ministre de la Justice	15
TITRE II - DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE ..	15
<i>Article 2</i> : Modalités de la garde à vue	16
<i>Article 3</i> : Entretien avec l'avocat dans le courant de la garde à vue	18
<i>Article 4</i> : Modalités de la garde à vue au cours de l'enquête préliminaire	20
<i>Article 5</i> : Rétablissement du juge d'instruction sur les lieux en cas d'enquête sur crime ou délit flagrant	20
TITRE III - DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION	21
<i>Article 6</i> : Mise en examen	21
<i>Article 7</i> : Coordination	23
<i>Article 8</i> : Information de la partie civile sur son droit à formuler une requête	24
<i>Article 9</i> : Interdiction d'entendre comme témoin les personnes à l'encontre desquelles se révèlent des indices graves et concordants de culpabilité	24
<i>Article 10</i> : Communication du dossier	25
<i>Article 11</i> : Interrogatoire de première comparution	26
<i>Article 12</i> : Coordination - Extension du statut de témoin assisté - Information du témoin assisté en cas d'ordonnance de règlement	26
<i>Article 13</i> : Coordinations - Modifications rédactionnelles	27

	<u>Pages</u>
TITRE IV - DE LA DÉTENTION PROVISOIRE	29
<i>Article 14</i> : Réquisitions du procureur de la République	29
<i>Article 15</i> : Placement en détention provisoire	30
<i>Article 16</i> : Abrogations	33
<i>Article 17</i> : Coordinations	33
TITRE V - DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION .	34
<i>Article 18</i> : Fondement des nullités	34
<i>Article 19</i> : Sort des actes ou pièces annulés	35
<i>Article 20</i> : Règlement de l'information	36
<i>Article 21</i> : Renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police	37
<i>Article 22</i> : Compétences de la chambre d'accusation	37
<i>Article 23</i> : Constatation des nullités par le tribunal correctionnel	38
<i>Article 24</i> : Prononcé d'une nullité par une juridiction	38
TITRE VI - DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT	39
<i>Article 25</i> : Procédure accusatoire à l'audience	39
TITRE VII - DES MINEURS	40
<i>Article 26</i> : Garde à vue d'un mineur	40
<i>Article 27</i> : Information obligatoire de la famille	41
<i>Article 28</i> : Détention provisoire d'un mineur	42
<i>Article 29</i> : Consultation du service de la protection judiciaire de la jeunesse	42
<i>Article 30</i> : Abrogations	43
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION	43
<i>Article 31</i> : Abrogations	43
<i>Article 32</i> : Nullités textuelles	44
<i>Article 33</i> : Application outre-mer	44
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES LOIS	47
TABLEAU COMPARATIF	67
ANNEXE	155

Mesdames, Messieurs,

Examinée par le Parlement au cours de la dernière session d'automne, adoptée par la seule Assemblée nationale, la loi du 4 janvier 1993 *portant réforme de la procédure pénale* est entrée en vigueur, quant à ses principales dispositions, le 1er mars dernier, exception faite des règles nouvelles –également essentielles– définies par cette loi en faveur de la protection de la présomption d'innocence, applicables dès la publication de la loi, et de celles relatives à l'audience et à la collégialité de la décision sur la détention provisoire, renvoyées respectivement au 1er octobre et au 1er janvier 1994.

C'est ainsi que, depuis le 1er mars, le régime de la garde à vue s'est vu sensiblement modifié dans ses modalités, qu'une nouvelle procédure, la « mise en examen », s'est substituée à l'inculpation et que la détention provisoire, jusqu'à présent décidée par le seul juge d'instruction, est revenue à un juge délégué dans l'attente de la mise en oeuvre de la collégialité.

On rappellera qu'en tout, neuf grands domaines de la procédure pénale ont fait l'objet de dispositions novatrices de la loi du 4 janvier : outre les règles précitées relatives à la garde à vue, à la mise en examen, à la détention provisoire et à l'audience de jugement, ont été adoptées de nouvelles dispositions dans le domaine des nullités, de la conduite de l'information et de la procédure applicable aux mineurs. Les « privilèges de juridiction » et le régime des frais de justice ont été, d'autre part, supprimés.

Les dispositions modifiant le régime de la garde à vue ont consisté dans huit innovations principales. Elles peuvent, de ce fait, être considérées, par leur ampleur et leur nature, comme comptant parmi les plus importantes de la loi du 4 janvier :

- l'avis immédiat au Parquet de la mise en oeuvre de la mesure de garde à vue ;

- l'examen médical de droit par un médecin choisi par l'intéressé, par sa famille ou par le Parquet ;

- l'information de la famille ;

- le droit de la personne gardée à vue d'être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend ;

- la présentation au Parquet en cas de prolongation ;

- le droit à un entretien avec un avocat à l'issue de la vingtième heure, cette mesure devant, à compter du 1er janvier 1994, prendre effet dès la première heure. Ce droit n'est toutefois applicable qu'à l'issue de la quarante-quatrième heure dans le cas d'infractions terroristes ou liées au trafic de stupéfiants ;

- l'interdiction de recourir à la garde à vue pour un simple témoin, sauf situation de flagrant délit ;

- l'interdiction de la garde à vue des mineurs de 13 ans.

Les dispositions relatives à la conduite de l'information ont eu pour objet essentiel de permettre la désignation de plusieurs juges d'instruction dans le cas d'une affaire particulièrement grave ou complexe.

D'autre part, des droits nouveaux ont été prévus au profit des parties au cours de l'instruction. Parmi ces droits, on relève principalement :

- le droit d'accéder plus largement au dossier ;

- le droit de demander au juge d'instruction de procéder à certains actes ;

- le droit de demander à l'expiration d'un délai d'un an à ce que le juge d'instruction se prononce, soit par le renvoi devant la juridiction de jugement, soit par un non lieu.

Les dispositions relatives à l'inculpation ont poursuivi un triple objet :

- remplacer la possibilité jusqu'alors réservée au juge d'instruction d'inculper une personne par la définition d'une procédure de « mise en examen » automatique dès que pèsent sur l'intéressé des indices graves et concordants de culpabilité ;

- prévoir la notification de cette « mise en examen » à la personne concernée par lettre recommandée à moins que celle-ci n'ait été arrêtée et directement déférée au Parquet ;

- réserver cette notification au seul procureur de la République.

Il est à noter qu'en principe une personne sur qui pèse de tels indices ne peut plus faire l'objet d'un réquisitoire contre X.

Les dispositions relatives à la détention provisoire ont eu pour objet de remettre la décision de mise en détention ou de prolongation à une *Chambre d'examen des mises en détention provisoire* composée d'un magistrat et de deux assesseurs, le juge d'instruction ne siégeant pas au sein de cette formation. Au titre de règles transitoires, la loi a toutefois prévu que ce dispositif n'entrerait en vigueur que le 1er janvier 1994, la décision revenant d'ici là à un juge délégué. Cette réforme en deux étapes, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, tire les conséquences de l'absence manifeste de moyens permettant l'application effective du principe de collégialité dans des délais brefs.

Les dispositions relatives aux nullités ont consisté à substituer à un régime des nullités fondé, sauf un cas, sur le seul grief causé aux parties, une liste de nullités textuelles automatiques couvrant l'ensemble de la procédure : garde à vue, instruction, détention.

La loi a, d'autre part, introduit en matière correctionnelle, un dispositif de purge des nullités, antérieur à l'audience, semblable à celui existant en matière criminelle.

Les dispositions relatives à l'audience de jugement ont défini en toutes matières une procédure de type accusatoire à l'audience caractérisée par le libre dialogue des parties sous le contrôle du président. La loi a prévu, d'autre part, que les débats porteraient en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu, puis sur la personnalité de ce dernier.

Enfin, les dispositions applicables aux mineurs ont eu pour objet principal de transposer les grandes règles définies au bénéfice des majeurs par le reste du projet de loi, tout en entourant ces règles de garanties plus strictes encore, notamment en matière de garde à vue.

*

* *

Depuis le 1er mars dernier, les praticiens ont pu évaluer la portée et les incidences des règles prévues dans la nouvelle loi dans les domaines de la garde à vue, de la mise en détention provisoire et de la mise en examen. Or, les critiques ont été nombreuses.

C'est ainsi, par exemple, qu'au cours du colloque organisé au Sénat le 20 avril dernier, à l'initiative de Monsieur le Président du Sénat, sous l'intitulé: *Quelle procédure pénale : glaive ou bouclier ?*, plusieurs magistrats, avocats et représentants de la police et de la gendarmerie ont mis en relief les difficultés qu'ils rencontraient dans certains de ces domaines.

Les règles nouvelles prévues en matière de garde à vue ont été parmi les plus contestées :

- l'avis immédiat au Parquet de la mise en oeuvre de la mesure de la garde à vue – première disposition critiquée – s'est révélé, depuis l'entrée en vigueur de la loi, difficile à mettre en pratique dans des conditions satisfaisantes. Pour tourner la difficulté, de nombreux ressorts ont ainsi prévu la communication de cet avis par simple télécopie, ce qui est apparu peu conforme à l'esprit de la loi. Il a été noté, d'autre part, que l'organisation de permanences des magistrats du Parquet s'est révélée, quant à elle, souvent délicate dans le cas d'effectifs insuffisants ;

- l'examen médical de droit : la constitution de listes où le médecin peut être choisi par la personne gardée à vue a, semble-t-il, fait l'objet de sérieuses difficultés dans de nombreux départements. D'autre part, le principe de ces listes est apparu susceptible de retarder l'intervention du médecin dans le cas où plusieurs praticiens successifs se révéleraient indisponibles ;

- l'information de la famille : le texte prévoit que l'officier de police judiciaire peut s'opposer à cette mesure pour les besoins de l'enquête et sous le contrôle du Parquet. Cette disposition, appliquée apparemment de manière pragmatique, n'a pas été signalée, sur le terrain, comme posant problème. Cependant, la notion de « famille » a suscité quelques incertitudes quant à sa définition ;

- l'interdiction de la garde à vue des mineurs de 13 ans : certains praticiens ont souligné que cette interdiction privait le mineur arrêté de tout statut ;

- le droit de la personne gardée à vue d'être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend : cette disposition s'est révélée inapplicable dans certains cas ;

- la présentation au Parquet en cas de prolongation : cette mesure a suscité des difficultés considérables dans le cas où les points de garde à vue étaient éloignés du tribunal, notamment en zone rurale ;

- le droit à un entretien avec un avocat à l'issue de la vingtième heure : cette mesure, très largement commentée avant le vote de la loi, n'a pas semblé soulever de difficultés de principe.

Elle a suscité en revanche certains problèmes pratiques.

C'est ainsi que le rôle de l'avocat n'apparaît toujours pas expressément défini et que les barreaux, notamment, s'interrogent sur ce point : l'avocat est-il présent pour rassurer la personne gardée à vue, pour engager sa défense au fond ou pour suppléer aux carences éventuelles du Parquet quant à la surveillance de la garde à vue ? Beaucoup penchent pour une intervention de l'avocat limitée à la première de ces missions, mais la loi pourrait être clarifiée sur ce point.

Pour leur part, certaines difficultés susceptibles de résulter de la mise en oeuvre, en quelque sorte anticipée, d'une défense au fond de la personne gardée à vue demeurent pleines et entières.

Enfin, la charge que représente l'intervention de l'avocat pour les barreaux se révèle particulièrement lourde pour une mesure d'un intérêt, en définitive, limité dans le cas où la garde à vue n'est pas prolongée.

Les règles relatives à la conduite de l'information par plusieurs juges n'apparaissent pas soulever de difficultés particulières. En revanche, certains des droits nouveaux accordés aux parties semblent parfois, quant à leurs modalités, de nature à contrarier l'information. C'est ainsi que la faculté accordée aux parties de demander au juge une mesure d'instruction, si elle n'est pas contestée dans son principe, apparaît exposer le magistrat instructeur à des demandes répétitives et multiples dans les derniers jours de la détention provisoire et ce, dans le but de parvenir à la mise en liberté de la personne pour des motifs de simple procédure.

Le nouveau dispositif de la mise en examen fait, quant à lui et semblablement, l'objet de critiques sérieuses, dont deux principales :

- la définition par la loi d'une procédure de mise en examen « automatique » privant le juge d'instruction du pouvoir de maîtriser son enquête par une décision propre ;

- l'envoi d'une lettre recommandée à la personne mise en examen qui n'a pas été arrêtée, susceptible de faire échec à l'efficacité de nombreuses enquêtes.

D'autre part, il apparaît que, dans certains ressorts, une incertitude demeure sur la définition de l'autorité: juge d'instruction ou procureur de la République, chargée de faire jouer la mise en examen.

Les dispositions relatives à la détention provisoire font, elles aussi, l'objet de critiques, mais d'une nature différente et plus diversifiées. Pour certains, le juge délégué n'apparaît pas en mesure d'appréhender toutes les composantes d'un dossier qu'il ne connaît pas et donc de prendre une décision appropriée en la matière. Pour d'autres, seules les modalités de désignation du juge délégué semblent contestables. La collégialité, quant à elle, reste parfois critiquée: le président Larché, par exemple, fait observer, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, que celle-ci part d'un mythe tout à fait infondé, celui de la toute puissance du juge d'instruction. Or, rappelle le président Larché, les décisions de ce dernier relèvent en appel de la chambre d'accusation.

Votre rapporteur, en revanche, se montre favorable à ce principe nouveau.

L'ensemble des critiques se rejoignent, en tout état de cause, sur l'échevinage, presque'unaniment contesté.

Les dispositions relatives aux nullités, si elles sont acceptées quant au nouveau mécanisme de purge défini en matière correctionnelle, apparaissent en revanche d'une extrême rigidité dès lors qu'est désormais fixée une liste de nullités textuelles automatiques. Aussi, beaucoup suggèrent que l'on revienne, pour l'essentiel, au principe de nullités exclusivement liées à un grief causé aux parties.

Les dispositions relatives à l'audience de jugement sont, dans l'ensemble, considérées, tantôt comme irréalistes, faute, par exemple, que soit élaboré un code des questions susceptibles d'être posées à l'audience, tantôt comme inutiles, dès lors qu'aujourd'hui les présidents de cours d'assises peuvent laisser aller le débat sur un terrain plus contradictoire que par le passé.

En revanche, *les dispositions relatives aux privilèges de juridiction* apparaissent très largement acceptées, cependant que celles relatives *aux frais de justice* n'ont pas fait l'objet d'observations particulières.

Enfin, les dispositions applicables aux mineurs suscitent quelques commentaires défavorables dans la mesure où elles transposent certaines règles critiquées applicables aux majeurs et où elles apparaissent n'appréhender qu'insuffisamment la place des mineurs dans la délinquance aujourd'hui constatée.

* *

*

Parmi ces différentes observations, on relève plus spécialement trois critiques qui méritent une attention prioritaire.

C'est ainsi que dans le domaine de la garde à vue, si le principe de l'entretien avec l'avocat n'a pas été généralement mis en cause, certaines modalités de cet entretien ont été à juste titre contestées : ces modalités apparaissent, en effet, dans le cas d'affaires graves susceptibles de conduire à une *dénaturation de la garde à vue dans l'hypothèse où une défense au fond s'engagerait dès la venue de l'avocat*.

En outre l'intervention de cet entretien à l'issue de la vingtième heure et non dans le seul cas d'une prolongation apparaît effectivement alourdir la charge des barreaux.

On rappellera que le Sénat avait estimé, lors de la discussion du projet de loi à l'automne dernier, que cette mesure nouvelle n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisamment attentif quant à ses conséquences. Force est de noter que les constatations des praticiens depuis le 1er mars soulignent que cette innovation nécessitait, en effet, que soient définies des modalités différentes.

Certaines observations formulées dans le domaine de la mise en examen se révèlent pour leur part, et de la même manière, pleinement fondées dès lors notamment que deux questions principales n'ont pas donné lieu depuis cette date à une réponse satisfaisante :

- la mise en examen relève-t-elle du juge d'instruction ou du procureur de la République ? Les réponses données à cette question, divergentes selon les ressorts, témoignent de la confusion sur ce point des termes de la loi. Le Sénat avait relevé cette difficulté lors de la discussion du projet de loi et l'avait résolue en confiant expressément la décision au juge d'instruction ;

- l'envoi d'une lettre recommandée à la personne mise en examen : cette disposition est apparue, à juste raison, comme susceptible de mettre en péril la conduite de nombreuses enquêtes. Le Sénat, dans le but d'écarter ce risque, avait donné au juge d'instruction toute liberté dans ce domaine. Il est manifeste que la loi du 4 janvier dernier ne peut demeurer en l'état sur ce point.

Enfin, la *détention provisoire décidée par un juge délégué* -dernier domaine où des critiques ont été les plus nombreuses- apparaît sans aucun doute contestable : le juge délégué apparaît en effet susceptible de ne pas disposer de tous les éléments appropriés pour prendre sa décision.

D'autre part, le principe d'une *décision sur la détention provisoire prononcée par une formation collégiale où siègeraient des échevins*, prévue à compter du 1er janvier 1994 en remplacement du régime transitoire constitué par le juge délégué, apparaît à juste titre à l'ensemble des praticiens comme tout à fait irréaliste : il semble, en effet, exclu que puisse être constituées à cette date de telles formations composées d'un magistrat professionnel et de deux personnes extérieures à la magistrature. L'exclusion du juge d'instruction de cette formation est apparue, enfin, peu acceptable.

*

* *

Ces différentes difficultés ont conduit M. Jacques Larché, président de votre commission des Lois, à déposer la présente proposition de loi n° 211 (1992-1993) tendant à modifier la loi du 4 janvier 1993. Pour l'essentiel, celle-ci revient sur les grandes difficultés du texte, telles qu'exposées ci-dessus et reprend, à cet effet, les principaux amendements adoptés par le Sénat à l'automne.

Le contenu détaillé de cette proposition de loi vous sera présenté ci-après, dans le cadre de la présentation, article par article, du texte que votre commission des Lois soumet à votre approbation.

On soulignera toutefois, d'ores et déjà, que celle-ci n'a pas pour objet d'abroger ou de suspendre un texte dont plusieurs dispositions méritent de demeurer applicables. En outre, une telle mesure nécessiterait la mise en place d'un régime transitoire qui pourrait ajouter aux difficultés actuelles.

La proposition de loi se veut, en revanche, écarter les seuls obstacles sérieux rencontrés aujourd'hui par les praticiens, sans revenir en aucune manière sur les garanties accordées aux personnes.

Il en est ainsi, en premier lieu, *en matière de garde à vue* où elle redéfinit, notamment, les conditions de l'entretien avec l'avocat. Si le principe de cet entretien n'est pas remis en cause, les modalités de celui-ci sont modifiées : l'officier de police judiciaire peut s'opposer à cet entretien pour les nécessités de l'enquête (à l'image du système britannique) ou en cas d'infractions graves (sur le modèle des systèmes espagnol et allemand). En parallèle, l'entretien avec l'avocat intervient dès la première heure.

D'autre part, la présentation au Parquet en cas de prolongation est abandonnée en tant qu'obligation.

Dans le domaine de la mise en examen, la proposition de loi rétablit les prérogatives du juge d'instruction et prévoit l'information de la personne concernée dans le seul cas où les nécessités de l'enquête le permettent. Elle ne remet pas en cause, en revanche, les droits nouveaux accordés aux parties, tout en prévoyant deux aménagements ponctuels dans ce domaine quant aux formes de la décision du juge sur une demande d'acte et aux conditions d'accès au dossier.

La proposition de loi revient, d'autre part, sur *l'échevinage*, mais aussi sur *la collégialité* elle-même, auxquels elle substitue le rétablissement du pouvoir du juge d'instruction et une procédure d'appel en deux temps : en premier lieu, devant le président du tribunal ou son délégué, dans les vingt quatre heures de la mise en détention, le juge statuant dans les cinq jours ; en second lieu, par un appel de la décision du président devant la chambre d'accusation. M. Jacques Larché expose que le principe même de la collégialité semble traduire, à son sens, un mythe tout à fait infondé, celui de la toute puissance du juge d'instruction.

Enfin, la proposition de loi rétablit *le régime des nullités* du droit antérieur, tout en conservant le mécanisme nouveau de purge, et supprime purement et simplement *la procédure accusatoire à l'audience*.

*

* * *

Votre commission des Lois a procédé à l'examen de la proposition de loi du Président Jacques Larché dans sa séance du mercredi 26 mai.

Elle rejoint pleinement le souhait du Président Larché d'une refonte raisonnable du texte : il n'est pas souhaitable, en effet, de dessiner à nouveau une grande fresque législative, telle que la loi du 4 janvier dernier qui, avec ses 244 articles, demeurera dans toutes les mémoires. D'autre part, la suspension des effets du texte, parfois proposée ne semble pas pleinement opportune dès lors qu'elle imposerait la définition d'un régime transitoire complexe.

Il importe, en revanche, de régler les seuls vrais problèmes que l'application de la loi a révélés dans toute leur étendue depuis le 1er mars.

Il convient, en parallèle, d'écarter les critiques excessives qui ont été portées contre un texte dont plusieurs dispositions ont reçu un accord très large : ainsi les règles relatives à la protection de la présomption d'innocence, celles supprimant les « privilèges de juridiction », celles enfin opérant certaines simplifications ponctuelles.

Aussi votre commission des Lois vous propose, sur la base de la proposition du Président Jacques Larché, un texte de dix articles fondamentaux auxquels s'ajoutent vingt-trois articles de conséquence.

*

* *

Ce texte, que vous soumet votre commission, résulte pour l'essentiel des grandes orientations de la proposition de loi de M. Jacques Larché, complétées de quelques propositions du groupe de travail réuni à la Chancellerie par le Garde des Sceaux dès la formation du nouveau Gouvernement, tendant, pour l'essentiel, à développer certaines de ces orientations.

On rappellera, en effet, que le ministre d'Etat a souhaité, lors de son entrée en fonctions, disposer d'un état détaillé des observations des praticiens sur le terrain quant à l'application de la loi du 4 janvier.

Ce groupe de travail, présidé par M. Bernard Bouloc et composé de magistrats, d'avocats et de représentants des forces de sécurité, a élaboré un document de réflexion ainsi qu'un projet de texte.

Plusieurs des observations de ce document vous seront présentées ci-après, dans le cadre de l'examen des articles de la proposition de loi.

* * *

*

Dans le prolongement des orientations définies par la proposition de loi du Président Jacques Larché, le texte que votre commission des Lois vous soumettra ci-après modifie la loi du 4 janvier dans six grands domaines :

- *le régime de la garde à vue* : la proposition de loi procède à des allègements de la procédure destinés à faciliter la tâche des officiers de police judiciaire et à permettre le bon déroulement des gardes à vue.

Elle maintient la possibilité pour une personne placée en garde à vue de s'entretenir avec un avocat si vingt heures se sont écoulées, c'est-à-dire à partir de la vingt et unième heure, mais permet à l'officier de police judiciaire de s'y opposer *si les nécessités de l'enquête l'exigent* ; en ce cas, il appartiendra au procureur de la République de décider s'il convient de faire droit à la demande de la personne.

Sur une proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt, elle prévoit, d'autre part, la possibilité pour le bâtonnier ou son représentant de se rendre sur les lieux des gardes à vue.

Par ailleurs, et dans un souci pratique, elle rend facultative la présentation de la personne au Parquet en cas de prolongation de la garde à vue.

- *la mise en examen* : la proposition de loi redonne au juge d'instruction la maîtrise de la procédure mais accorde aux parties des droits nouveaux. C'est ainsi que la mise en examen relèvera désormais du seul juge d'instruction et qu'est supprimée l'obligation pour celui-ci d'envoyer une lettre recommandée aux personnes qui ne lui seraient pas déférées.

En revanche, le témoin assisté bénéficie désormais de prérogatives nouvelles, cependant que la personne nommément visée

par un réquisitoire du procureur de la République n'est plus nécessairement mise en examen.

- *la détention provisoire* : le texte que vous soumet votre commission des Lois retient le mécanisme du «référé liberté» tel que suggéré par la proposition de loi du président Larché. Toute personne placée en détention provisoire pourra, dans un délai de vingt-quatre heures, demander sa mise en liberté au président du tribunal. Cette demande n'a pas de caractère suspensif. Le président du tribunal devra se prononcer dans un délai de cinq jours, faute de quoi la personne concernée pourra saisir directement de sa demande la chambre d'accusation. Si celle-ci ne se prononce pas dans un délai de vingt jours, la personne sera remise d'office en liberté. La décision du président du tribunal sera susceptible d'appel par le Parquet ou par la personne mise en examen devant la chambre d'accusation. Cet appel n'aura aucun caractère suspensif.

- *le régime des nullités* : la proposition de loi redonne à la procédure d'instruction une certaine souplesse afin d'éviter que la méconnaissance purement formelle de certaines dispositions n'entraîne systématiquement son annulation. Elle supprime en conséquence celles des nullités textuelles qui entraînaient une annulation automatique de l'information.

- *le régime des mineurs* : la proposition de loi prévoit la possibilité de placer en garde à vue un mineur de treize ans, pour une durée qui ne saurait excéder vingt-quatre heures, sous réserve d'un accord préalable du procureur de la République et uniquement pour les infractions les plus graves. Elle dispose, de même, que ces mineurs bénéficieront obligatoirement d'un avocat.

La proposition de loi subordonne, d'autre part, la prolongation de la garde à vue des mineurs de treize à seize ans à de strictes conditions : celle-ci ne sera possible qu'en matière de crime ou pour les infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

- *la procédure accusatoire à l'audience* : la proposition de loi supprime cette procédure, votre rapporteur ayant fait observer que cette réforme n'apparaissait pas s'imposer, d'autant qu'en tout état de cause, les règles actuelles permettent déjà de donner aux débats un tour largement contradictoire.

Enfin, la proposition de loi reprend un amendement qu'avait adopté le Sénat lors de la discussion de la loi du 4 janvier, non repris par cette loi, selon lequel les instructions de poursuivre du Garde des Sceaux, doivent être non seulement écrites –ce que prévoit la loi– mais aussi versées au dossier.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER DE L'ACTION PUBLIQUE

Article premier

Instructions du ministre de la Justice

La loi du 4 janvier 1993 a complété l'article 36 du code de procédure pénale par un alinéa selon lequel *«les instructions du ministre de la Justice sont toujours écrites»*.

Cette obligation est ainsi affirmée pour les seules instructions prévues par cet article, lequel dispose que *«le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes»*.

Votre commission des Lois vous propose, dans le cadre du présent article, de reprendre une disposition adoptée par le Sénat lors de l'examen de la loi du 4 janvier, mais non retenue dans le texte définitif de la loi, selon laquelle ces instructions sont *«versées au dossier de la procédure.»*

Il est à noter que cette suggestion a été avancée, de même, par le Premier ministre dans le cadre de sa déclaration de politique générale du 8 avril dernier.

TITRE II

DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

Article 2

Modalités de la garde à vue

Cet article redéfinit les modalités de la garde à vue, à l'exception de celles relatives à l'entretien avec l'avocat qui font l'objet de l'article 3.

Comme rappelé dans l'exposé général du présent rapport, la loi du 4 janvier 1993 a prévu, outre cet entretien, sept innovations principales dans ce domaine :

- l'avis immédiat au Parquet de la mise en oeuvre de la mesure de garde à vue ;
- l'examen médical de droit par un médecin choisi par l'intéressé, par sa famille ou par le Parquet ;
- l'information de la famille ;
- le droit de la personne gardée à vue d'être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend ;
- la présentation au Parquet en cas de prolongation ;
- l'interdiction de recourir à la garde à vue pour un simple témoin, sauf situation de flagrant délit ;
- l'interdiction de la garde à vue des mineurs de 13 ans.

La proposition de loi du président Jacques Larché ne retient, parmi ces différentes innovations, que les seules dispositions susceptibles de ne pas soulever de difficultés véritables, dans la mesure, notamment, où ces différentes formalités ne sont plus prescrites à peine de nullité : les articles 13 et suivants du texte prévoient en effet que ne sont plus prises en considération, en pareille situation, que les atteintes portées au droit des parties. Sont ainsi conservés, parmi ces différentes formalités, dans la proposition de loi de M. Jacques Larché :

- l'avis immédiat au Parquet ;
- l'examen médical de droit ;
- l'information de la famille ;
- le droit de la personne à être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend.

En revanche, la proposition de loi remet en cause, d'une part, la présentation au Parquet en cas de prolongation, et, d'autre part, l'interdiction de recourir à la garde à vue pour un simple témoin.

Elle maintient par ailleurs l'interdiction de la garde à vue des mineurs de 13 ans.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose trois modifications principales du dispositif défini par la loi du 4 janvier, dont l'objet est d'infléchir, d'une manière limitée, les règles prévues dans ce domaine par la loi:

- la présentation au Parquet serait désormais facultative, mais le Procureur de la République pourrait demander cette présentation;

- la notion de *« membre de la famille »* se verrait substituer celle de *« personne vivant habituellement avec la personne gardée à vue »*;

- le médecin chargé d'examiner la personne serait choisi par le Procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire au lieu d'être désigné sur une liste. D'autre part, les règles générales relatives à l'examen médical ne s'appliqueraient pas dans le cas où des règles particulières sont déjà prévues, telles celles définies en matière de stupéfiants, et ce, afin d'éviter l'intervention de plusieurs médecins au cours d'une même période de 24 heures.

Ces trois propositions tendent à régler les principales difficultés pratiques relevées, depuis le 1er mars dernier, en la matière et que l'on a présentées dans l'exposé général du présent rapport.

*

* *

Il est à noter que la question des modalités de la garde à vue a fait l'objet d'un travail approfondi du groupe de travail réuni à la Chancellerie par le Garde des Sceaux et que le groupe, après avoir considéré qu'*«en raison de leur complexité et de leur formalisme excessif, les nouvelles dispositions de la loi du 4 janvier ont entraîné une baisse sensible du nombre des gardes à vue et diminué la responsabilité des forces de police sur le terrain»*, a suggéré des modifications semblables.

Enfin, en ce qui concerne l'avis à la famille, le groupe de travail a estimé que l'officier de police judiciaire devait être libre de ne pas procéder à cet avis pour des raisons liées aux nécessités de l'enquête, sans que le Procureur de la République ait à intervenir. D'après les informations réunies par votre rapporteur, le groupe a adopté cette solution après avoir constaté que la pratique démontrait que le Procureur de la République suivait très généralement les propositions faites dans ce domaine par l'officier de police judiciaire.

Cependant, votre commission des Lois ne vous proposera pas de suivre le groupe de travail sur ce point : il apparaît, en effet, nécessaire que l'exercice de ce droit demeure sous le contrôle du Parquet.

Article 3

Entretien avec l'avocat dans le courant de la garde à vue

La proposition de loi du président Jacques Larché, sans remettre en cause le principe de l'entretien avec l'avocat dans le courant de la garde à vue, en redéfinissait les conditions. Trois innovations principales étaient ainsi prévues :

- le moment de l'entretien avec l'avocat : la proposition de loi disposait que celui-ci intervenait dès le début de la mesure ;

- la sauvegarde des nécessités de l'enquête : la proposition de loi prévoyait que l'officier de police judiciaire qui estime, en raison de ces nécessités, ne pas devoir faire droit à cette demande, devait en référer sans délai au Procureur de la République qui décidait s'il y

avait lieu d'admettre, à l'inverse, cet entretien. La proposition de loi s'inspirait sur ce point des dispositions de la législation britannique, laquelle autorise, sinon l'exclusion de tout entretien avec l'avocat, à tout le moins son report à la demande du commissaire de police. La législation italienne, de même, prévoit ce report par décision du juge saisi par la police.

- l'exclusion de tout entretien dans le cas d'infractions graves : la proposition de loi décidait cette exclusion dans le cas d'infractions de terrorisme, de trafic de stupéfiants, de proxénétisme, d'association de malfaiteurs, d'attentat aux mineurs et de sûreté de l'Etat. Dans le domaine du terrorisme, elle rejoignait, sur ce point, les législations allemande et espagnole.

*

* *

Le groupe de travail a consacré un long examen au problème de l'intervention de l'avocat en garde à vue. Il n'a pas remis en cause le principe de cet entretien, mais a considéré qu'à de nombreux égards, la loi du 4 janvier n'était pas satisfaisante dans ce domaine. Il lui a notamment semblé que, bien souvent, *« les avocats ne ressentaient pas clairement l'objet de leur intervention »*.

Le groupe a, d'autre part, noté qu'en pratique, la majorité des gardes à vue étaient aujourd'hui levées avant vingt heures et que les avocats n'intervenaient, de ce fait, qu'au cours des gardes à vue faisant l'objet d'une prolongation.

Enfin, il a observé que les dispositions de la loi du 4 janvier étaient appliquées très diversement d'un barreau à l'autre, *« certains barreaux n'ayant pas les moyens matériels d'assurer cette mission »*.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose de maintenir le principe de l'entretien avec l'avocat à l'issue de la vingtième heure.

En revanche, elle croit utile que, dans le cas d'affaires délicates, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, et dans ce seul

cas, l'officier de police judiciaire puisse, sous le contrôle du Parquet, s'opposer à cet entretien.

D'autre part, il lui semble nécessaire de reprendre une disposition votée par le Sénat, en deuxième lecture, lors de l'examen à l'automne dernier de la loi du 4 janvier, sur la proposition du groupe socialiste: *le bâtonnier, ou son représentant, pourrait, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions.*

Enfin, votre commission ne croit pas opportun de prévoir, comme l'a proposé le groupe de travail, que l'entretien puisse avoir lieu par téléphone.

Ces suggestions, limitées, de votre commission des Lois font l'objet du présent article 3 de la proposition de loi qu'elle vous soumet.

Article 4

Modalités de la garde à vue au cours de l'enquête préliminaire

Cet article a eu pour simple objet d'harmoniser les modalités de la garde à vue au cours de l'enquête préliminaire (paragraphe I) ou de l'enquête sur commission rogatoire (paragraphe II) avec celles prévues en matière de flagrant délit par l'article premier.

Il ne revient pas, cependant, contrairement à ce que suggérait le président Jacques Larché, sur l'interdiction de placer un simple témoin en garde à vue dans le cadre de ces enquêtes ; ce retour n'apparaît pas, en effet, absolument indispensable.

Article 5

Rétablissement du juge d'instruction sur les lieux en cas d'enquête sur crime ou délit flagrant

La loi du 4 janvier 1993 a abrogé, contre l'avis du Sénat, l'article 72 du code de procédure pénale qui permettait au juge

d'instruction de prendre sur place la direction de l'enquête en cas de crime ou délit flagrant.

Elle a d'autre part supprimé, également contre l'avis du Sénat, la faculté reconnue au juge par l'article 69 du même code de se transporter dans les ressorts limitrophes à effet d'y poursuivre ses investigations.

L'opposition du Sénat à ces suppressions avait été motivée par le fait que l'intervention du juge sur les lieux, même s'il y était rarement recouru dans les faits, semblait conserver toute son utilité.

Le groupe de travail n'a pas abordé cette question.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette disposition de la proposition de loi qu'elle vous demande d'adopter sans modification.

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Article 6

Mise en examen

Cet article modifie le régime de la mise en examen, tel que défini par la loi du 4 janvier 1993, sans revenir toutefois sur la substitution de l'expression nouvelle à celle antérieure d'inculpation. Sans doute, comme le fait observer le Président Jacques Larché dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, cette substitution de termes apparaît-elle plus théorique que réelle. C'est cependant à juste raison que la proposition de loi ne préconise pas un retour à l'expression ancienne, un tel retour n'apparaissant pas utile.

*

* *

La proposition de loi du Président Larché modifie, en revanche, la loi du 4 janvier sur trois points essentiels :

- elle confie au juge d'instruction le pouvoir de mettre la personne en examen alors que la loi du 4 janvier restait incertaine sur ce point ou apparaissait, à tout le moins, faire dépendre cette mise en examen d'une décision du procureur de la République ;

- elle prévoit que le juge d'instruction, et non le procureur de la République, informera la personne mise en examen de l'engagement de cette procédure ;

- elle subordonne cette information aux nécessités de l'enquête.

*

* *

Comme pour la garde à vue, le groupe de travail a consacré de longs échanges de vues aux dispositions nouvelles prévues par la loi du 4 janvier dans ce domaine. Il n'a pas, comme la proposition de loi, souhaité revenir sur l'expression de mise en examen mais a considéré, comme le Sénat l'avait exprimé lors de la discussion de la loi du 4 janvier, que le mécanisme institué par la loi dans ce domaine devait être réexaminé. Le groupe a en effet estimé que ce nouveau mécanisme apparaissait d'un *« formalisme excessif »* et d'une *« extrême rigueur juridique »*, l'ensemble se révélant susceptible d'*« alourdir considérablement les tâches des juridictions et de paralyser le déroulement des informations dans les affaires les plus complexes »*.

.

*

* *

Votre commission vous propose de remanier, d'une manière limitée, le régime défini dans ce domaine par la loi du 4 janvier dans le sens des ajustements qu'elle vous a présentés dans le cadre de l'exposé général du présent rapport.

Il importe, en premier lieu, que soit restituée au juge d'instruction la responsabilité de décider de la mise en examen et, parallèlement, de réaffirmer, dans un souci de précision, le principe de la saisine *in rem* du magistrat instructeur, ces règles apparaissant, en effet, comme l'observe, au demeurant, le groupe de travail, indispensables à l'efficacité de l'instruction préparatoire.

D'autre part, il convient de supprimer l'obligation de la lettre recommandée adressée à la personne mise en examen.

Dans le même temps, il apparaît souhaitable de reprendre une disposition votée par le Sénat lors de l'examen à l'automne dernier de la loi du 4 janvier, rétablissant l'article 105 du code de procédure pénale qui interdisait les inculpations tardives : comme par le passé, et comme le prévoyait, selon des modalités différentes, la loi du 4 janvier, le juge ne pourrait entendre comme simple témoin les personnes à l'encontre desquelles apparaîtraient des indices graves et concordants de culpabilité.

De même -innovation importante proposée par le groupe de travail- la violation éventuelle des dispositions de cet article serait mieux sanctionnée que précédemment, cette sanction n'étant plus subordonnée, comme auparavant, à la preuve que le juge avait le dessein de faire échec aux droits de la défense.

Enfin, -seconde innovation suggérée par le groupe de travail-, serait ouverte au juge d'instruction la faculté, absente du droit antérieur à la loi du 4 janvier, de procéder à une mise en examen par l'envoi d'une lettre recommandée.

Par ailleurs, l'*ordonnance de présomption de charges*, prévue par la loi du 4 janvier, serait supprimée.

Ces propositions feront l'objet du présent article et des articles, présentés ci-après, 7 (coordination) et 9 (interdiction d'entendre comme témoin une personne sur laquelle pèsent des indices graves et concordants de culpabilité).

Article 7

Coordination

L'article 7 de la proposition de loi du président Larché a eu pour objet d'opérer la simple coordination de l'article 86 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant la loi du 4 janvier 1993,

relatif à la mise en examen en cas de plainte avec constitution de partie civile, avec les dispositions générales, nouvelles, prévues dans le domaine de la mise en examen.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette coordination, dont elle vous propose toutefois une rédaction différente destinée à tenir compte des termes définitifs retenus pour cet article. C'est ainsi qu'au lieu d'une rédaction nouvelle des troisième à sixième alinéas de l'article 6 précité, l'article prévoirait désormais l'abrogation des troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article.

Cet rédaction nouvelle est l'objet du présent article 9.

Article 8

Information de la partie civile sur son droit à formuler une requête

Le présent article, que votre commission des Lois vous propose d'insérer, reprend une proposition du groupe de travail selon laquelle, lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande ou de présenter une requête, quant à ses droits fondamentaux, jusqu'à la clôture de l'information.

Cette disposition est le simple parallèle, prévu au bénéfice de cette partie, des règles définies par l'article 11 ci-après au profit de la personne mise en examen.

Article 9

Interdiction d'entendre comme témoin les personnes à l'encontre desquelles se révèlent des indices graves et concordants de culpabilité

Cet article a pour objet de rétablir les dispositions de l'ancien article 105 du code de procédure pénale, qui interdisait d'entendre comme témoin les personnes à l'encontre desquelles se révélaient des indices graves et concordants de culpabilité. Cette interdiction avait pour but de faire échec à l'inculpation dite tardive

d'un suspect et obligeait, dans la pratique, à l'inculpation immédiate de celui-ci.

La loi du 4 janvier avait maintenu ce principe mais l'avait intégré dans le cadre de la nouvelle procédure de mise en examen "automatique" de ces personnes. En pareille situation, ces dernières ne pouvaient, de même, être entendues en cette qualité.

L'article propose, d'autre part, comme indiqué dans le cadre de l'examen de l'article 6 ci-dessus, la possibilité pour le juge d'instruction de ne pas mettre en examen une personne nommément visée par un réquisitoire du Procureur de la République, mais, en revanche, d'entendre celle-ci après lui avoir communiqué les réquisitions du Parquet. En pareille situation, l'intéressée bénéficierait, en outre, des droits reconnus à la personne mise en examen.

Article 10

Communication du dossier

Cet article, outre une simple précision (paragraphe I), a pour objet de reprendre une disposition votée par le Sénat lors du débat intervenu à l'automne dernier, destinée à aménager la procédure de communication du dossier définie par amendement de l'Assemblée nationale et reprise par la loi définitive (paragraphe II).

Le Sénat avait souhaité que la mise à disposition de la procédure «à tout moment», prévue par le projet de loi, le soit «réserve faite des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction». Une telle réserve figurait dans le projet de loi, mais l'Assemblée nationale s'y était opposée.

Le groupe de travail a, pareillement, souhaité cet aménagement, d'une portée purement pratique et ne remettant pas en cause le principe du libre accès au dossier.

Article 11

Interrogatoire de première comparution

Cet article a pour objet de redéfinir, dans le sens des propositions de simplification du groupe de travail, l'interrogatoire de première comparution.

Il ajoute, d'autre part à ces propositions de simplification un ensemble de règles, également préconisées par le groupe de travail, destinées à renforcer les droits de la défense.

C'est ainsi que, lors de cet interrogatoire, la personne mise en examen ne serait pas seulement informée des faits dont le juge est saisi et pour lequel elle fait l'objet de cette procédure, mais aussi de la qualification juridique de ces faits.

Parallèlement, dans le cas où la personne serait déférée immédiatement, l'avocat ne serait plus convoqué sans délai et par tous moyens, mais la personne serait informée, de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Enfin, l'avocat resterait bien entendu libre de consulter sur le champ le dossier et de communiquer avec la personne.

Article 12

Coordination

Extension du statut de témoin assisté

Information du témoin assisté en cas d'ordonnance de règlement

- Le paragraphe I du présent article que vous propose votre commission des Lois, a pour simple objet, dans son premier paragraphe, d'assurer la coordination de l'article 152 du code de procédure pénale relatif aux interrogatoires et confrontations conduites par les officiers de police judiciaire, avec les règles prévues à l'article 11, paragraphe II, de la proposition de loi.

- Le paragraphe II de l'article, est, pour sa part, la traduction d'une proposition du groupe de travail qui a souhaité que

la présente discussion soit l'objet d'une extension du statut de témoin assisté défini à l'article 104 du code de procédure pénale.

Il a pour objet de permettre au témoin assisté de bénéficier des dispositions de l'article 164 du code de procédure pénale qui prévoit que la personne mise en examen bénéficie des droits de la défense en cas d'interrogatoire par le juge d'instruction à la demande de l'expert.

Cette extension apparaît un utile renforcement des droits de la défense.

- Enfin, le paragraphe III de l'article a pour objet de reprendre une proposition du groupe de travail qui a suggéré que les ordonnances de règlement soient portées à la connaissance du témoin assisté, comme elles le sont déjà à celle de la personne mise en examen.

Cette extension des droits du témoin assisté reçoit l'accord de votre commission des Lois.

Article 13

Coordinations

Modifications rédactionnelles

Cet article regroupe plusieurs coordinations et modifications rédactionnelles.

- Son paragraphe I rétablit l'article 176 du code de procédure pénale, abrogé par la loi du 4 janvier, qui prévoyait que *le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale*.

Le groupe de travail a proposé le rétablissement de cette disposition par coordination avec la redéfinition de la procédure de mise en examen.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette coordination.

- Le paragraphe II de l'article tend, pour sa part, à modifier les termes du deuxième alinéa de l'article 177 du code de procédure

pénale qui, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 janvier 1993, prévoit que *«les personnes mises en examen sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté»*. L'expression *«déclarées hors de cause»* n'est qu'une "scorie" du projet de loi initial discuté à l'automne dernier, qui prévoyait la *«mise en cause»* éventuelle de la personne mise en examen.

- Le paragraphe III, outre une coordination rédactionnelle, a pour objet de rétablir, en matière de crime, la procédure de renvoi telle qu'elle existait à l'article 181 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 janvier 1993.

La loi du 4 janvier, ayant défini un dispositif sensiblement différent, avait procédé à cette suppression par simple coordination.

Il est donc nécessaire d'opérer une coordination inverse, dès lors que ce dispositif est remis en cause par la présente proposition de loi.

- Le paragraphe IV a pour simple objet une modification de référence à l'article 186 du code de procédure pénale relatif à l'appel des décisions du juge d'instruction.

- Le paragraphe V est de simple coordination.

- Le paragraphe VI propose une mesure de simplification, suggérée par le groupe de travail.

La loi du 4 janvier 1993 a en effet décidé que, dans le cas d'un appel de la personne mise en examen ou de la partie civile contre une décision du juge d'instruction ordonnant une expertise ou notifiant les résultats d'une telle expertise, le président de la chambre d'accusation se prononce par une ordonnance *motivée* sur le principe de la saisine de la chambre sur cet appel.

Le groupe de travail a proposé, dans un souci de simplification, de rétablir le texte antérieur qui dispense le président de la chambre d'accusation, en pareille situation, de l'obligation nouvelle de motivation.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette proposition du groupe de travail, qu'elle vous demande de reprendre

dans le cadre du présent article. Cette obligation de motivation n'apparaît pas, en effet, apporter réellement aux droits de la défense.

TITRE IV DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Article 14

Réquisitions du procureur de la République

Cet article, que vous propose votre commission des Lois, reprend une suggestion du groupe de travail visant à modifier les articles 82 et 137 du code de procédure pénale.

L'article 137, après avoir posé le principe du maintien en liberté d'une personne mise en examen, autorise à la soumettre sous contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, à la placer en détention provisoire.

Le groupe de travail a considéré qu'il convenait «de tirer enfin toutes les conséquences du principe selon lequel la liberté de la personne mise en examen est la règle et la détention provisoire est l'exception».

C'est pourquoi, il a proposé que, sur ce point, il soit dérogé au principe posé à l'article 82 du code de procédure pénale selon lequel le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République doit rendre une ordonnance motivée.

Le groupe de travail a ainsi recommandé de compléter l'article 137 dudit code par un alinéa précisant que le juge d'instruction n'a pas à rendre d'ordonnance motivée lorsqu'il ne suit pas les réquisitions du procureur de la République :

- en matière de contrôle judiciaire ;
- tendant à un placement, à une prolongation ou à un maintien en détention provisoire.

Le procureur de la République pourrait alors saisir directement la chambre d'accusation mais cette saisine ne serait pas un appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction.

Cette modification de l'article 137 rendrait par ailleurs nécessaires des coordinations au sein de l'article 82 du code de procédure pénale.

Votre commission partage ce souci d'éviter tout formalisme pour les décisions du juge d'instruction qui, tirant les conséquences du principe selon lequel une personne mise en examen demeure libre, refusent un placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

Article 15

Placement en détention provisoire

Cet article vise à modifier l'article 137-1 du code de procédure pénale relatif à la juridiction compétente pour ordonner un placement en détention provisoire ou sa prolongation.

Depuis le 1er mars 1993, ces décisions échappent à la compétence du juge d'instruction et relèvent du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par lui. A compter du 1er janvier 1994, elles devraient relever d'une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège et de deux assesseurs.

Bien que favorable au principe de la collégialité en matière de détention provisoire, le Sénat s'était opposé à la création prochaine de cette chambre :

- d'une part, en raison de l'importance des moyens en personnels nécessaires à la mise en oeuvre d'une telle réforme : l'abrogation, avant même leur entrée en vigueur, des dispositions allant dans le même sens contenues dans la loi du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale et dans la loi du 30 décembre 1987 relative au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, avait montré la nécessité d'une création préalable de nombreux emplois de magistrats ;

- d'autre part, le système de l'échevinage, retenu par l'Assemblée nationale pour remédier à ces difficultés matérielles,

était apparu à votre commission des Lois comme une solution peu satisfaisante.

Compte tenu de ces difficultés, la proposition de loi du président Larché prévoit de redonner au juge d'instruction, qui apparaît le mieux à même d'apprécier la nécessité d'une telle décision, sa compétence pour prescrire ou prolonger la détention provisoire.

Elle ne propose pas pour autant un retour pur et simple au dispositif antérieur puisqu'elle tend à ouvrir à la personne concernée la faculté de saisir, dans les vingt-quatre heures de son incarcération, le président du tribunal ou un magistrat délégué par lui d'une demande de mise en liberté. La décision, dont la chambre d'accusation, saisie par la personne ou par le procureur de la République, pourrait connaître en appel, devrait être rendue dans les cinq jours de la demande, faute de quoi la personne ou le procureur aurait la faculté de saisir directement la chambre d'accusation. Celle-ci devrait alors se prononcer dans les vingt jours, faute de quoi la personne serait mise d'office en liberté.

*

* * *

Le groupe de travail a examiné avec une particulière attention le problème de la détention provisoire. Il a notamment indiqué que *« l'expérience du juge délégué (...) révèle les difficultés organisationnelles et procédurales de la scission entre les fonctions de juge d'instruction et celles de "juge de la mise en détention". Par ailleurs, l'émiettement des responsabilités semble parfois aboutir à des effets pervers puisque, dans la quasi-totalité des cas, le juge délégué ordonne le placement en détention demandé par le juge d'instruction. »*

Ainsi, le groupe de travail a-t-il également proposé de revoir le dispositif relatif à la détention provisoire. Il a retenu un système proche de celui du président Larché dans la mesure où il prévoit de rétablir la compétence du juge d'instruction et permet à la personne détenue de saisir le président du tribunal dans le but d'obtenir sa mise en liberté dans de brefs délais.

Le système proposé par le groupe de travail diffère cependant de celui retenu par le président Larché sur les modalités de la demande de mise en liberté :

- il subordonne cette mise en liberté à un appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire. En effet, dans une telle hypothèse, et sous réserve que cet appel soit interjeté dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la décision du juge d'instruction, la personne concernée ou le procureur de la République a la faculté de demander au président du tribunal de suspendre les effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de la chambre d'accusation.

- la demande ne peut être présentée que si la personne ou le procureur de la République estime que la détention est *«manifestement infondée»*.

*

* * *

Votre commission des Lois considère que, dans la mesure où le manque de moyens s'oppose à la création d'un organe collégial en matière de détention provisoire, le juge d'instruction est le plus à même de prendre les décisions en cette matière.

Elle partage toutefois le souci, manifesté tant par le président Larché que par le groupe de travail, de permettre à la personne placée en détention provisoire de demander sa mise en liberté dans de brefs délais à un autre magistrat que le juge d'instruction.

A cet égard, le système proposé par le groupe de travail présente un double inconvénient :

- d'une part, il risquerait d'entraîner une multiplication des appels des ordonnances de placement en détention provisoire ;

- d'autre part, en subordonnant la suspension des effets du mandat de dépôt à son caractère *«manifestement infondée»*, il serait soit inutile (un magistrat pouvant hésiter à affirmer qu'un de ses collègues, qui plus est du même tribunal, a commis une grave erreur), soit dangereux, puisque la chambre d'accusation pourrait difficilement revenir sur une décision du président du tribunal qui aurait considéré une mise en détention provisoire comme *«manifestement infondée»*.

Le système de *«référé-liberté»* suggéré par le président Larché ne présente pas ces inconvénients.

C'est pourquoi votre commission des Lois vous propose de retenir le dispositif de la proposition de loi initiale.

Article 16

Abrogations

Cet article constitue une simple disposition de coordination. Il tend en effet à abroger les articles de la loi du 4 janvier 1993 dont l'unique objet était de tenir compte de la création d'une chambre d'examen des mises en détention provisoire :

- l'article 57, qui instituait cet organe collégial ;

- l'article 58, qui visait à remédier aux difficultés susceptibles de se poser aux petites juridictions, en raison de l'impossibilité pour un magistrat ayant siégé au sein de la chambre d'examen des mises en détention provisoire de participer à la formation de jugement ;

- l'article 61, relatif à la délivrance d'un mandat de dépôt ;

- l'article 64, relatif à la procédure suivie devant la chambre d'examen des mises en détention provisoire ;

- les articles 65 et 66, relatifs à la prolongation de la détention provisoire en matière conventionnelle et en matière criminelle ;

- l'article 70, prévoyant que la chambre d'accusation peut connaître en appel d'une décision de la chambre d'examen des mises en détention provisoire.

Ces abrogations, qui ont également été recommandées par le groupe de travail, étaient prévues par le texte initial de la proposition de loi (article 10).

Article 17

Coordinations

Cet article a pour simple objet d'opérer les coordinations rendues nécessaires par la suppression de la chambre d'examen des mises en détention provisoire, au sein de sept articles du code de procédure pénale :

- l'article 83, relatif à la conduite de l'information par plusieurs juges d'instruction ;

- l'article 122, relatif aux mandats susceptibles d'être décernés par le juge d'instruction ;

- l'article 135, relatif aux mandats susceptibles d'être décernés par le juge d'instruction ;

- l'article 141-2, autorisant le placement en détention provisoire d'une personne qui se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

- l'article 145, relatif aux modalités du placement en détention provisoire ;

- les articles 145-1 et 145-2, relatifs à la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle et en matière criminelle.

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Article 18

Fondement des nullités

Le nouveau régime des nullités de l'information, entré en vigueur le 1er mars 1993, se caractérise du droit antérieur sur trois points :

- il ouvre aux parties, concurremment avec le parquet et le juge d'instruction, le droit de saisir la chambre d'accusation d'une requête en nullité en cours d'information ;

- il généralise à l'ensemble des affaires donnant lieu à une instruction le système de purge, qui n'existait jusqu'alors qu'en matière criminelle ;

- sans remettre en cause le principe traditionnel selon lequel il ne saurait y avoir de nullité sans grief, il prévoit vingt cas de nullité textuelle qui entraînent l'invalidation automatique de l'acte, de la pièce ou de la procédure.

Le Sénat, qui avait approuvé les deux premières innovations, s'était en revanche opposé à l'adoption d'une liste de nullités automatiques applicables quand bien même aucune des parties n'aurait eu à en subir les conséquences.

Le président Larché a donc proposé de supprimer cette liste afin que, dans toute hypothèse, la nullité ne puisse être prononcée que lorsque la méconnaissance d'une formalité aura porté atteinte aux intérêts de la partie concernée et notamment au droit de la défense.

Le groupe de travail s'est également déclaré opposé à l'établissement d'une liste de dispositions dont la méconnaissance totale ou partielle de la *« lettre devrait entraîner, même si l'esprit en a été respecté, l'anéantissement d'un acte, voire d'une procédure entière »*. Considérant que l'annulation devait *« frapper avec discernement »*, il a estimé qu'il convenait que le fondement d'une nullité réside *« dans la constatation d'une atteinte effective aux droits et intérêts qu'une disposition a pour objet de sauvegarder »*.

A cette fin, il a suggéré un dispositif fort proche de celui de la proposition de loi, mais d'une portée plus large, puisqu'il précise expressément que le principe selon lequel il ne saurait y avoir de nullité sans grief s'applique à l'ensemble des dispositions de procédure pénale, y compris à celles qui ne sont pas comprises dans le code de procédure pénale.

Votre commission approuve cette suggestion et vous demande en conséquence de la reprendre dans le cadre de la présente proposition de loi.

Article 19

Sort des actes ou pièces annulés

Cet article a pour objet d'opérer une modification purement rédactionnelle au sein du troisième alinéa de l'article 174 du code de procédure pénale, relatif au sort des actes ou pièces totalement ou partiellement annulés.

Votre commission vous propose en effet d'indiquer que les avocats qui auraient tiré d'actes annulés des renseignements contre les parties seront poursuivis non pas devant leur chambre de discipline mais devant leur conseil de l'ordre.

Article 20

Règlement de l'information

Cet article a pour objet de redéfinir, dans le sens d'une simplification, les conditions dans lesquelles le juge d'instruction peut rendre l'ordonnance de règlement lorsque l'information lui paraît terminée.

En l'état actuel du droit, ces conditions sont prévues par les articles 80-3 et 175 du code de procédure pénale, issus respectivement des articles 23 et 72 de la loi du 4 janvier 1993.

Selon la première de ces dispositions, le juge d'instruction avise les parties que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de 20 jours. Il les avise également qu'après cette communication, elles ne seront plus recevables à présenter une requête en nullité, ainsi qu'à formuler des demandes tendant à ordonner un examen médical, une audition de témoin, une confrontation, une expertise ou toute autre mesure utile à la manifestation de la vérité.

L'article 175 prévoit, quant à lui, les délais dans lesquels le procureur de la République doit, à partir de la communication du dossier, présenter ces réquisitions, faute de quoi le juge d'instruction peut rendre l'ordonnance de règlement.

Compte tenu de la suppression de l'article 80-3, le texte initial de la proposition de loi (article 14) prévoyait de modifier

l'article 175 du code de procédure pénale, afin que celui-ci énoncât l'ensemble des conditions relatives au règlement de l'information.

Le groupe de travail a, pour cet article 175, suggéré une rédaction qui apporterait trois modifications au système actuel :

- d'une part, afin d'assurer qu'une personne placée en détention provisoire sera bien informée de la prochaine communication du dossier au procureur de la République, il prévoit qu'elle peut également en être avisée par le chef de l'établissement pénitentiaire ;

- d'autre part, le délai pour communiquer le dossier au procureur de la République est ramené de vingt à quinze jours ;

- enfin, il tire les conséquences du fait que les parties auront déjà, en vertu du nouvel article 116, que votre commission vous a proposé d'adopter, été averties de leur droit de formuler certaines requêtes jusqu'à cette communication.

Votre commission, qui considère ces modifications opportunes, vous demande en conséquence de les reprendre dans le cadre de la présente proposition de loi.

Article 21

Renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police

Cet article a pour objet de modifier les articles 178 et 179 du code de procédure pénale relatifs au renvoi devant le tribunal de police et devant le tribunal correctionnel, afin :

- d'une part, d'y opérer une simple coordination avec la suppression de l'ordonnance de présomption de charges ;

- d'autre part, d'étendre à la préservation de l'ordre public les hypothèses qui permettent au juge d'instruction de maintenir un prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel. Cette initiative tend d'ailleurs à rétablir une faculté qui existait avant la loi du 4 janvier 1993 et à la suppression de laquelle le Sénat s'était opposé.

Article 22

Compétences de la chambre d'accusation

Cet article a pour objet d'opérer, au sein de l'article 207 du code de procédure pénale, relatif aux compétences de la chambre d'accusation, une simple coordination avec la solution retenue par votre commission en matière de détention provisoire.

Article 23

Constatation des nullités par le tribunal correctionnel

Cet article a pour simple objet d'opérer, au sein de l'article 385 du code de procédure pénale relatif à la constatation des nullités par le tribunal correctionnel, les coordinations nécessitées par la suppression des nullités textuelles automatiques que vous a proposée votre commission des Lois.

Article 24

Prononcé d'une nullité par une juridiction

Cet article, qui reprend l'article 17 de la proposition de loi du président Larché, a pour objet de modifier l'article 802 du code de procédure pénale, relatif aux hypothèses dans lesquelles une nullité peut être prononcée.

Cette disposition, a été substantiellement remaniée par l'article 82 de la loi du 4 janvier 1993 afin de conférer un caractère automatique aux nullités textuelles énumérées au nouvel article 171.

Compte tenu du souci, ci-dessus rappelé (article 13), de supprimer ces nullités automatiques, le présent article modifie cet article 802 afin de subordonner tout prononcé d'une nullité à une atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Le groupe de travail a, rappelons-le, également estimé que les nullités automatiques devaient être supprimées et qu'il appartenait à la jurisprudence d'apprécier dans chaque cas -les

conséquences de l'éventuelle violation des conditions de fond ou de forme posées par la loi». Il a suggéré pour l'article 802 une rédaction identique à celle retenue par la proposition de loi.

TITRE VI

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Article 25

Procédure accusatoire à l'audience

Cet article a pour objet de supprimer le régime défini par la loi du 4 janvier 1993 en matière d'audience, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er octobre 1994.

Ce régime -rappelons-le- se substituera à celui aujourd'hui applicable dans ce domaine, qui accorde au président de la juridiction *la direction* des débats : la loi du 4 janvier détermine, en revanche, une nouvelle procédure caractérisée par la *libre confrontation des parties sous le seul contrôle* du président.

Le Sénat s'était opposé à ces nouvelles dispositions, observant que la procédure accusatoire à l'audience qu'elles définissaient, aujourd'hui applicable dans les pays de *Common law*, n'apparaissait guère transposable, en l'état, en droit français.

D'autre part, il avait observé qu'une telle procédure apparaissait devoir être assortie d'un corps complet de règles nouvelles, dont, notamment, et au minimum, un code des questions autorisées à l'audience. Or ces règles faisaient défaut dans le projet gouvernemental et manquent, d'ailleurs, encore aujourd'hui dans la loi elle-même.

Enfin, le Sénat avait considéré que ces dispositions nouvelles apparaissaient dépourvues de toute utilité, dès lors que les présidents de juridiction pouvaient déjà, dans la pratique, donner aux débats un tour accusatoire.

Le groupe de travail s'est prononcé, quant à lui, et de la même manière, contre cette nouvelle procédure.

Votre commission des Lois, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'automne dernier demeure, semblablement, hostile à ces dispositions.

Aussi vous demande-t-elle d'adopter le présent article.

TITRE VII DES MINEURS

Article 26

Garde à vue d'un mineur

Cet article, que votre commission des Lois vous demande d'insérer dans la proposition de loi, redéfinit les modalités de la garde à vue des mineurs que la loi du 4 janvier 1993 a soumis à de strictes conditions :

- interdiction de placer en garde à vue un mineur de treize ans ;

- nécessité d'informer la famille du mineur, sauf décision contraire du procureur de la République ou du juge chargé de l'information, de son placement en garde à vue ;

- obligation de présenter le mineur au procureur de la République ou au juge chargé de l'information avant de prolonger sa garde à vue.

Le groupe de travail a souligné l'existence de *difficultés liées à la disparition de la garde à vue des mineurs de treize ans* et souhaité l'institution de plusieurs garanties nouvelles. Il a en conséquence proposé d'apporter trois séries de modifications au droit actuel :

- en premier lieu, un rétablissement de la possibilité de placer un mineur de treize ans en garde à vue sous de strictes conditions. En effet, une telle mesure, qui ne saurait faire l'objet d'aucune prolongation, ne pourrait être prononcée qu'avec l'accord du procureur de la République et seulement en cas de crime ou de délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;

- en second lieu, un strict encadrement de la prolongation de la garde à vue d'un mineur de seize ans qui ne serait autorisée que dans les hypothèses de crime ou de délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;

- enfin, l'institution de nouvelles garanties au profit du mineur de seize ans placé en garde à vue : examen médical et possibilité de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue. Cet entretien serait d'ailleurs obligatoire pour les mineurs de treize ans.

Votre commission des Lois accepte ce nouveau dispositif, dès lors qu'il renforce les garanties du mineur placé en garde à vue et qu'il vise à faciliter la conduite des enquêtes judiciaires.

Article 27

Information obligatoire de la famille

La loi du 4 janvier 1993 a inséré au sein de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante deux dispositions destinées à assurer l'information de la famille d'un mineur impliqué dans une affaire pénale :

- l'article 7 de ladite ordonnance a été complété par un alinéa qui impose au procureur de la République de donner connaissance de ses réquisitions à la famille du mineur à l'encontre duquel il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il saisit le juge d'instruction ;

- un article 7-1 a été inséré afin d'obliger le juge d'instruction ou le juge des enfants à donner connaissance à la famille du mineur des faits pour lesquels ce dernier est mis en examen.

Le présent article, que vous propose votre commission des Lois, poursuit trois objectifs :

- opérer une simplification en reprenant dans un même article l'ensemble des dispositions relatives à l'information de la famille ;

- conférer au seul juge d'instruction ou au juge des enfants, qui a retrouvé la maîtrise de la procédure, le soin de procéder à cette information ;

- prévoir que celle-ci porte non seulement sur les poursuites dont le mineur fait l'objet, mais également sur les faits qui lui sont reprochés et sur leur qualification juridique.

Article 28

Détention provisoire d'un mineur

Cet article modifie l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, relatif à la détention provisoire des mineurs, par coordination avec le système qui vous a été proposé par votre commission des Lois pour la détention provisoire des majeurs.

Comme pour les majeurs, la loi du 4 janvier 1993 a confié, à compter du 1er janvier 1994, les décisions relatives au placement en détention provisoire des mineurs et à leur prolongation à un organe collégial. Un dispositif transitoire, entré en vigueur le 1er mars, confie cette responsabilité au président au tribunal de grande instance ou à un juge délégué par lui.

Le système retenu par le Président Larché vise à redonner cette compétence au juge d'instruction ou au juge des enfants et prévoit, comme pour les majeurs, un mécanisme de «référé-liberté» permettant au mineur de demander sa mise en liberté au président du tribunal de grande instance. Faute pour celui-ci d'avoir statué dans un délai de cinq jours, la chambre d'accusation peut être saisie et dispose alors de vingt jours pour se prononcer faute de quoi le mineur est remis d'office en liberté.

Votre commission, qui vous a proposé de retenir une solution semblable pour la détention provisoire des majeurs, vous demande en conséquence d'adopter ce dispositif pour les mineurs.

Article 29

Consultation du service de la protection judiciaire de la jeunesse

Le groupe de travail a proposé de modifier l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 afin de prévoir que le service de la protection judiciaire de la jeunesse sera obligatoirement consulté

avant toute décision de prolongation de la détention provisoire d'un mineur.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette proposition qu'elle vous demande donc de reprendre dans le cadre du présent article additionnel.

Article 30

Abrogations

Cet article a pour objet d'abroger deux articles de la loi du 4 janvier 1993 par simple coordination avec les propositions que vous a soumises votre commission des Lois :

- l'article 117, relatif à la détention provisoire des mineurs ;
- l'article 119, relatif aux débats devant le tribunal pour enfants.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Article 31

Abrogations

Cet article a pour simple objet d'abroger le régime transitoire prévu par la loi du 4 janvier 1993.

On rappellera que ce régime transitoire s'est proposé pour l'essentiel :

- de prévoir l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'audience de jugement au 1er octobre 1994 ;
- de renvoyer l'application des dispositions sur la collégialité en matière de détention provisoire au 1er janvier de la même année ;

- de reporter à ce même 1er janvier l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'entretien avec l'avocat pendant la garde à vue dès le début de cette mesure.

Par ailleurs, ce régime transitoire définit, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la collégialité en matière de détention provisoire, le régime du juge délégué.

Article 32

Nullités textuelles

Cet article a pour objet, dans le prolongement des articles 18 et suivants rétablissant le régime des nullités tel que défini antérieurement à la loi du 4 janvier 1993, de reprendre, aux articles 59 et 78-3 du code de procédure pénale, les dispositions alors en vigueur qui prévoyaient quatre cas de nullité textuelle en cas de violation des garanties relatives aux visites, perquisitions ainsi qu'aux saisies et aux vérifications d'identité. L'article sera complété, d'autre part, d'une référence à l'article 56-1 visé à l'article 6 ci-dessus.

Conformément à la règle générale prévue par la présente proposition de loi, ces nullités ne joueront toutefois que dans le cas où la violation de ces dispositions aurait porté atteinte aux intérêts de la partie concernée.

Le troisième paragraphe de cet article a pour objet de définir une même règle de nullité dans le cas où n'auraient pas été respectées les garanties semblables prévues à l'article 100-7 du code de procédure pénale dans le cas d'interceptions de sécurité effectuées sur les lignes de téléphone ou de télécopie du cabinet de l'avocat.

Article 33

Application outre-mer

Cet article a pour simple objet de prévoir que les conditions d'application de la présente loi, à compter du 1er janvier 1995, à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer seront précisées par une loi ultérieure.

Il est à relier à l'article 230 de la loi du 4 janvier qui a prévu une même règle pour les dispositions initiales de la loi, modifiées pour certaines, par la présente proposition de loi.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi dans le texte figurant ci-après.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Proposition de loi

tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993
portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter
la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que
le déroulement des audiences pénales

TITRE PREMIER

DE L'ACTION PUBLIQUE

Article premier

I. Au premier alinéa de l'article 36 du code de procédure pénale, les mots «lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites» sont remplacés par les mots «lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites».

II. Le second alinéa du même article est abrogé.

TITRE II

DES ENQUETES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

Article 2

I. Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

«L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

«Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne gardée à vue, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure, sans pouvoir la garder plus de vingt-quatre heures.

«La garde à vue des personnes mentionnées à l'alinéa précédent peut être prolongée d'un nouveau délai, sans que ce délai puisse excéder vingt-quatre heures, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.».

II. Le premier alinéa de l'article 63-1 du même code est ainsi rédigé :

«Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.».

III. Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots «un membre de sa famille» sont remplacés par les mots : «une personne avec laquelle elle vit habituellement».

IV. La première phrase du premier alinéa de l'article 63-3 du même code est complétée *in fine* par les mots «désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire».

V. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

«A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

«En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande :

le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.».

VI. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.».

Art. 3

I. La première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

«Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat.»

II. Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Il est informé par l'officier de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.»

III. Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Toutefois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut estimer ne pas devoir faire droit à cette demande. Dans ce cas, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide s'il y a lieu d'y faire droit.».

«Le bâtonnier, ou son représentant, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions.».

Art. 4

I. Dans le premier alinéa de l'article 77 du même code, les mots «sans délai» sont remplacés par les mots «dans les meilleurs délais».

II. Dans le troisième alinéa du même article, les mots «dont il fixe la durée sans que celle-ci» sont remplacés par les mots «, sans que celui-ci».

III. Le premier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi rédigé :

«Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais le juge d'instruction saisi des faits, qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.»

IV. Dans le deuxième alinéa du même article, les mots «dont il fixe la durée sans que celle-ci» sont remplacés par les mots «, sans que celui-ci».

V. Le dernier alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

«Les pouvoirs conférés au procureur de la République par l'article 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction.»

Art. 5

I. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 69 du même code, après les mots «le procureur de la République» sont insérés les mots «ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre».

II. L'article 72 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Art. 6

I. Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 80 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

«Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.».

II. L'article 80-1 du même code est ainsi rédigé :

«Art. 80-1. - Le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont il est saisi.

«La mise en examen résulte de l'interrogatoire de première comparution prévu par l'article 116 ou la délivrance de l'un des mandats prévus par les articles 122 à 136. Toutefois, la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution.

«Le juge d'instruction peut également procéder à la mise en examen d'une personne par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre donne connaissance à la personne des faits pour lesquels elle est mise en examen et de la qualification juridique de ces faits. Elle lui précise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office et que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction. Vaut également mise en examen la notification à une personne, par un officier de police judiciaire agissant sur les instructions du juge d'instruction, des mentions prévues par le présent alinéa. Cette notification est constatée par un procès verbal signé par la personne qui en reçoit copie.».

III. Les articles 80-2 et 80-3 du même code sont abrogés.

Art. 7

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 86 du même code sont abrogés.

Art. 8

Il est inséré, après l'article 89 du même code, un article 89-1 ainsi rédigé :

«*Art.89-1.* - Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande ou présenter une requête, jusqu'à la communication du dossier au procureur de la République, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Cet avis peut être fait par lettre recommandée.»

Art. 9

I. L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

«*Art. 104.* - Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.»

II. L'article 105 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :

«*Art. 105.* - Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

«Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République.

«Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen une personne nommément visée par le

réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116.».

Art. 10

I. Dans le deuxième alinéa de l'article 114 du même code, les mots : «pli recommandé» sont remplacés par les mots : «lettre recommandée».

II. A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots «durant les jours ouvrables», sont insérés les mots «sous réserve des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction».

Art. 11

Les premier et deuxième alinéas de l'article 116 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

«Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

«Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire.

«Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont

immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

«Après avoir, le cas échéant, procédé à l'interrogatoire de la personne, le juge d'instruction l'avise de son droit de formuler une demande ou présenter une requête, jusqu'à la communication du dossier au procureur de la République sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.»

Art. 12

I. Le second alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :

«Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article 105. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de celles-ci.»

II. L'article 164 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions du présent article sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104.»

III. Dans le premier alinéa de l'article 183 du même code, après les mots «à la connaissance de la personne mise en examen», sont insérés les mots «, de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104, ».

IV. Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, le mot «septième» est remplacé par le mot «premier».

Art. 13

I. L'article 176 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique. »

II. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 177 du même code est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. »

III. Le premier alinéa de l'article 181 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

IV. Au deuxième alinéa du même article, les mots « l'inculpé » sont remplacés par les mots « la personne mise en examen ».

V. Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».

VI. Les troisième et cinquième alinéas de l'article 186-1 du même code sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

TITRE IV DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 14

I. L'article 137 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de réquisitions tendant au placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, le procureur de la République peut saisir directement la chambre

d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier du juge d'instruction.».

II. L'article 82 du même code est ainsi modifié :

A. Au troisième alinéa, les mots : «il doit rendre une ordonnance motivée» sont remplacés par les mots : «il doit, sauf dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 137, rendre une ordonnance motivée».

B. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

«A défaut d'ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République peut, dans les dix jours, saisir directement la chambre d'accusation».

Art. 15

I. Il est inséré, après l'article 137 du même code, un article 137-1 ainsi rédigé :

«Art. 137-1.- La détention provisoire est prescrite ou prolongée par le juge d'instruction.

«Le juge, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

«Dans les vingt-quatre heures suivant son placement en détention, la personne mise en examen peut demander sa mise en liberté au président du tribunal ou au magistrat délégué par lui qui statue dans les cinq jours de la demande.

«A défaut par le président ou le magistrat délégué par lui d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République».

II. Le premier alinéa de l'article 148 du même code est complété *in fine* par les deux phrases suivantes : «Toutefois, cette faculté ne peut être mise en oeuvre dans les six jours suivant le placement en détention s'il a été fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 137-1. Il en va de même, dans les vingt jours suivant la décision prévue par ce même alinéa, si appel a été interjeté de cette décision.».

III. Le premier alinéa de l'article 185 du même code est complété *in fine* par les mots suivants : «ainsi que de la décision prévue au troisième alinéa de l'article 137-1.».

IV. Le premier alinéa de l'article 186 du même code est complété *in fine* par les mots suivants : «ainsi que contre la décision prévue au troisième alinéa de l'article 137-1.».

Art. 16

Les articles 57, 58, 61, 64, 65, 66 et 70 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

Art. 17

I. Le premier alinéa de l'article 122 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

II. L'article 141-2 du même code est ainsi modifié :

A. Au premier alinéa, les mots «ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en» sont remplacés par les mots «ou de dépôt en vue de sa».

B. La première phrase du second alinéa est rétablie dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

III. Le premier alinéa de l'article 135 du même code est remplacé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet

article dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

IV. L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

«Art. 145. - En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

«Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

«Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

«Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.

«Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

«Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

«L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.»

V. L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

A. Le premier alinéa est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

B. Dans le troisième alinéa, les mots «le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1» sont remplacés par les mots «le juge d'instruction» et les mots «des sixième et septième» sont remplacés par les mots «des premier et quatrième.».

VI. A l'article 145-2 du même code, les mots «le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet» sont remplacés par les mots «le juge d'instruction» et les mots «des sixième et septième» sont remplacés par les mots «des premier et quatrième.».

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Art. 18

I. L'article 171 du même code est ainsi rédigé :

«*Art. 171.* - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.».

II. Le premier alinéa de l'article 172 du même code est abrogé.

Art. 19

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 174 du même code, les mots «chambre de discipline» sont remplacés par les mots «conseil de l'ordre».

Art. 20

L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

• *Art. 175.* - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

• A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

• A l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.

• Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.

• Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur conseil ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer le délai prévu par le deuxième alinéa.

• Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. ».

Art. 21

I. L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

• *Art. 178.* - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

«Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.».

II. L'article 179 du même code est ainsi modifié :

A. Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.».

B. Au troisième alinéa, les mots : «de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice» sont remplacés par les mots : «de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.».

C. Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

«Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.».

Art. 22

Au premier alinéa de l'article 207 du même code, les mots «ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1» sont remplacés par les mots «ou contre une décision rendue en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 137-1».

Art. 23

Le troisième alinéa de l'article 385 du même code est ainsi rédigé :

«Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure.».

Art. 24

L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 802.- En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

TITRE VI

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Art. 25

Les articles 83 à 98, 100 et 101 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

TITRE VII

DES MINEURS

Art. 26

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, et avec l'accord préalable du procureur de la République ou, dans le cadre de l'exécution d'une commission

rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants. Cette garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation».

II. Au deuxième alinéa, les mots «de plus de treize ans» sont supprimés.

III. Au dernier alinéa, les mots «de plus de treize ans» sont supprimés.

IV. Ce même alinéa est complété par les deux phrases suivantes :

«Pour les mineurs de seize ans, cette prolongation ne peut être ordonnée qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.»

V. L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

«Le mineur de seize ans peut, dès le début de la garde à vue, demander à s'entretenir avec un avocat désigné par le bâtonnier. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Cette demande peut également être faite par les représentants légaux du mineur. L'entretien avec un avocat est obligatoire pour les mineurs de treize ans.».

Art. 27

I. Le dernier alinéa de l'article 7 et l'article 7-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

II. Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

«Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié, des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée.

Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux, le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.»

Art. 28

L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

«Le détention provisoire des mineurs est prescrite par le juge d'instruction ou le juge des enfants.

«Dans les vingt-quatre heures suivant son placement en détention, le mineur mis en examen peut demander sa mise en liberté au président du tribunal ou au magistrat délégué par lui qui statue dans les cinq jours de la demande.

«A défaut par le président ou le magistrat délégué par lui d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, le mineur peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi le mineur est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.»

Art. 29

Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété *in fine* par les mots «ou de prolongation de la détention provisoire».

Article 30

Les articles 117 et 119 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Art. 31

Les articles 227, 228, 231 à 238 et 241 à 244 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

Art. 32

I. L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.»

II. L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.»

III. L'article 100-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.»

Art. 33

Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1er janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi.</p> <p>Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi.</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 36.</i> - Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.</p>		<p>TITRE PREMIER</p> <p>DE L'ACTION PUBLIQUE</p> <p><i>Article premier.</i></p> <p><i>I. - Au premier alinéa de l'article 36 du code de procédure pénale, les mots -lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites- sont remplacés par les mots -lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites-.</i></p>
<p>Les instructions du ministre de la justice sont toujours écrites</p>		<p><i>II. - Le second alinéa du même article est abrogé.</i></p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.</p> <p>Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.</p> <p>Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DES ENQUETES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDEES À VUE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les articles 63 à 63-2 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :</p> <p>•Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt quatre heures.</p> <p>•Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DES ENQUETES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDEES À VUE</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p><i>1. - Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>•L'officier de police judiciaire <i>peut</i>, pour les nécessités de l'enquête, garder ...</p> <p>... 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur ...</p> <p>... heures.</p> <p>•Si ...</p> <p>...personne <i>gardée</i> à vue, judiciaire <i>doit</i> la conduire devant le procureur ...</p> <p>... mesure, sans pouvoir la garder plus de vingt-quatre heures.</p>

Texte de référence

A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Art. 61. - L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Art. 62. - L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Texte de la proposition de loi

«Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé d'un nouveau délai fixé par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction, sans que celui-ci puisse dépasser vingt quatre heures.

«Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Conclusions de la Commission

«La garde à vue des personnes mentionnées à l'alinéa précédent peut être prolongée d'un nouveau délai, sans que ce délai puisse excéder vingt quatre heures par autorisation ...

... République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.»

Texte de référence

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

Texte de la proposition de loi

Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

Conclusions de la Commission

II. - Le premier alinéa de l'article 63-1 du même code est ainsi rédigé :

«Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.»

III. - Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : «un membre de sa famille» sont remplacés par les mots : «une personne avec laquelle elle vit habituellement».

Texte de référence

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Art. 63-3. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

Texte de la proposition de loi

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine.»

Conclusions de la Commission

IV. - *La première phrase du premier alinéa de l'article 63-3 du même code est complétée in fine par les mots « désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ».*

V. - *Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :*

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

Texte de référence

Dans les autres cas, le médecin est choisi par la personne gardée à vue ou le membre de sa famille qui a fait la demande d'examen médical sur une liste établie par le procureur de la République.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

Art. 63-4. - Dès le début de la garde à vue, (*"Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue," du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994*) la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Texte de la proposition de loi

Art. 2.

L'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Art. 63-4. - La personne placée en garde à vue peut demander à s'entretenir pendant une demi-heure avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. Le bâtonnier de l'ordre des avocats est informé de cette demande.

Conclusions de la Commission

«En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande : le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire...»

VI. - *Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières...»

Art. 3.

I. - *La première phrase du premier alinéa de l'article 63 4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :*

«Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat.»

II. - *Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :*

«Il est informé par l'officier de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.»

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.</p>		
<p>L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.</p>		
<p>Lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue de la première prolongation.</p>		
<p>Code pénal.</p>	<p>•Toutefois si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide s'il y a lieu d'y faire droit.</p>	<p>III. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Art. 70 à 103, 265 à 267, 331 à 335, 335-5 et 335-6 : cf. annexe.</p>	<p>•Dans le cas où les faits sont susceptibles de constituer l'une au moins des infractions prévues par les articles 70 à 103, 265, 266 et 331 à 335 du code pénal ainsi que les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique, ou l'une au moins des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale, les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables. •</p>	<p>•Toutefois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut estimer ne pas devoir faire droit à cette demande. Dans ce cas, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide s'il y a lieu d'y faire droit.</p>
<p>Code de la santé publique.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 4</p>
<p>Art. L. 627 et L. 627-2. - Cf. annexe.</p>	<p>Les articles 77 et 78 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :</p>	<p>•Le bâtonnier, ou son représentant, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. •</p>
<p>Code de procédure pénale.</p>		
<p>Art. 706-16. - Cf. annexe.</p>		

Texte de référence

Art. 77. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

Texte de la proposition de loi

•Art. 77. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

•Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

•A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

•Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

•Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

Conclusions de la Commission

I. - Dans le premier alinéa de l'article 77 du même code, les mots « sans délai » sont remplacés par les mots « dans les meilleurs délais ».

II. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « dont il fixe la durée sans que celle-ci » sont remplacés par les mots : « , sans que celui-ci ».

Texte de référence

Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62.

Art. 154. - Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

Texte de la proposition de loi

-Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

-L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

-Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62.-

Conclusions de la Commission

III. - Le premier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi rédigé :

-Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais le juge d'instruction saisi des faits, qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.-

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 69 du code de procédure pénale, après les mots «le procureur de la République» sont insérés les mots «ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre».</p>	<p>IV. - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : «dont il fixe la durée sans que celle-ci» sont remplacés par les mots : «, sans que celui-ci».</p>
<p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>V. - Le dernier alinéa du même article est complété par la phrase suivante :</p>
<p>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section.</p>	<p>I. - ...</p>	<p>«Les pouvoirs conférés au procureur de la République par l'article 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction».</p>
<p>Art. 69. - Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.</p>	<p>du même code, après ...</p>	<p>... 69 ... chapitre».</p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p><i>Art. 72. - Abrogé par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, art. 14.</i></p>	<p><i>II. - L'article 72 du code de procédure pénale est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.</i></p>	<p><i>II. - L'article 72 du même code est rétabli ...</i></p> <p><i>... pénale.</i></p>
<p><i>Art. 72 (rédaction antérieure à la loi n° 93-2 précitée). - Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.</i></p>		
<p><i>Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.</i></p>		
<p><i>Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.</i></p>		
<p><i>Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.</i></p>		
<p><i>Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 83.</i></p>		
<p><i>Art. 56-1. - Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué.</i></p>		
<p><i>Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.</i></p>		

Texte de référence

Art. 56-2. - Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.

Art. 80. - Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86.

Texte de la proposition de loi

TITRE II

**DE LA MISE EN EXAMEN ET
DES DROITS DES PARTIES
AU COURS DE
L'INSTRUCTION**

Art. 5.

**I. - Les articles 80-1 et 80-2
du code de procédure pénale sont
ainsi rédigés :**

Conclusions de la Commission

TITRE III

**DE LA MISE EN EXAMEN ET
DES DROITS DES PARTIES
AU COURS DE
L'INSTRUCTION**

Art. 6.

I. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 80 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

Texte de référence

Art. 80-1. - Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

Texte de la proposition de loi

Art. 80-1.- Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions du procureur de la République et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

Conclusions de la Commission

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

II. - L'article 80-1 du même code est ainsi rédigé :

Art. 80-1. - Le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont il est saisi.

La mise en examen résulte de l'interrogatoire de première comparution prévu par l'article 116 ou la délivrance de l'un des mandats prévus par les articles 122 à 136. Toutefois, la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Pour l'application du deuxième alinéa, le procureur de la République procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi, dès que les nécessités de l'enquête le permettent, d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« Le juge d'instruction peut également procéder à la mise en examen d'une personne par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre donne connaissance à la personne des faits pour lesquels elle est mise en examen et de la qualification juridique de ces faits. Elle lui précise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office et que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction. Vaut également mise en examen la notification à une personne, par un officier de police judiciaire agissant sur les instructions du juge d'instruction, des mentions prévues par le présent alinéa. Cette notification est constatée par un procès verbal signé par la personne qui en reçoit copie. »

Art. 116. - Cf. infra art. 11 de la proposition de loi.

Art. 122 à 136. - Cf. annexe.

Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsque apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi, celle-ci ne peut plus être entendue comme témoin. Le juge d'instruction, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsque apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquelles elle est mise en examen.

III. - Les articles 80-2 et 80-3 du même code sont abrogés

Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier.

- Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi, dès que les nécessités de l'enquête le permettent, d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe -.

Art. 80-3. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

II - L'article 80-3 du code de procédure pénale est abrogé.

Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

Art. 81. - Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Texte de référence

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles.

S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévues par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6.

Les deux derniers alinéas de l'article 81 du code de procédure pénale sont abrogés.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre d'accusation, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1.

Art. 82-1. - Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information.

Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.

A l'expiration d'un délai de trois mois depuis sa dernière comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Celui-ci procède à son interrogatoire dans les quinze jours de la réception de la demande.

Art. 80-1. - *Cf supra.*

Art. 81. - *Cf supra.*

Art. 156. - Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Texte de référence

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables à cette procédure.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 167. - Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.</p>		
<p>Art. 86. - Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>	<p>Les troisième à sixième alinéas de l'article 86 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :</p>	
<p>Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.</p>	<p>-Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.</p>	<p>Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 86 du même code sont abrogés.</p>
<p>Toute personne nommée visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.</p>	<p>-Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.</p>	
<p>Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.</p>	<p>-Pour l'application du troisième alinéa, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.</p>	

Texte de référence

Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

Art. 175. - Cf. infra art. 20 de la proposition de loi.

Art. 81, 82-1, et 156. - Cf. supra art. 6 de la proposition de loi.

Art. 173. - Cf. infra art. 18 de la proposition de loi.

Texte de la proposition de loi

• Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. •

Conclusions de la Commission

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 89 du même code, un article 89-1 ainsi rédigé :

• Art. 89-1. - Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande ou présenter une requête, jusqu'à la communication du dossier au procureur de la République, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Cet avis peut être fait par lettre recommandée. •

Texte de référence

Art. 104. - Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile a le droit, lorsqu'elle est entendue comme témoin, de demander le bénéfice des dispositions applicables aux personnes mises en examen. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte ; mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Art. 114. - Cf. *infra* art. 10 de la proposition de loi

Art. 115. - Les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi

Art. 120. - Le procureur de la République et les avocats des parties ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Art. 9.

L'article 105 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :

Texte de référence

Art. 105. - Abrogé par la loi n°93-2 du 4 janvier 1983, art. 31 et 226-III.

Art. 116. - Cf. infra art. 11 de la proposition de loi.

Art. 114. - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

Texte de la proposition de loi

Art. 8.

Conclusions de la Commission

-Art. 105. - Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

-Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République.

-Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116.-.

Art. 10.

1. - Dans le deuxième alinéa de l'article 114 du même code, les mots : « pli recommandé » sont remplacés par les mots : « lettre recommandée ».

Texte de référence

La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition durant les jours ouvrables.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

Art. 80-1. - Cf. supra art. 6 de la proposition de loi.

Art. 116. - Lors de la première comparution, en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé, le juge d'instruction constate l'identité de la personne poursuivie et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi. Mention de ces faits est portée au procès-verbal. Après quoi, il procède à son interrogatoire.

Texte de la proposition de loi

A la fin du troisième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale, les mots : «durant les jours ouvrables» sont remplacés par les mots : «sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction».

Conclusions de la Commission

II. - A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots «durant les jours ouvrables», sont insérés les mots «sous réserve des exigences...

... d'instruction».

Art. 11.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 116 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

«Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

Texte de référence

Lorsque la personne mise en examen est déférée devant le juge d'instruction, ce dernier l'avertit qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord ; cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

-Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire.

-Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

-Après avoir, le cas échéant, procédé à l'interrogatoire de la personne, le juge d'instruction l'avise de son droit de formuler une demande ou présenter une requête, jusqu'à la communication du dossier au procureur de la République sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.-

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

A l'issue de la première comparution, la personne mise en examen doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés, si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal.

Art. 175. - Cf. infra art. 20 de la proposition de loi.

Art. 81, 82-1 et 156. - Cf. supra art. 6 de la proposition de loi.

Art. 173. - Cf. infra art. 18 de la proposition de loi.

Art. 116-1. - Lorsque la personne mise en examen en fait la demande écrite, il doit être procédé à la première comparution. Le juge d'instruction accomplit cet acte dans les quinze jours de la réception de la demande.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p><i>Art. 152.</i> - Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.</p>		<p><i>Art. 12.</i></p> <p><i>I. - Le second alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen. Ils ne peuvent procéder aux auditions des parties civiles qu'à la demande de celles-ci.</p>		<p><i>-Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article 105. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de celles-ci.</i></p>
<p><i>Art. 164.</i> - Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que la personne mise en examen. S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger la personne mise en examen et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 114, premier et deuxième alinéa, et 119.</p>		
<p>La personne mise en examen peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son avocat, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. La personne mise en examen peut également, par déclaration écrite remise par elle aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son avocat pour une ou plusieurs auditions.</p>		

Texte de référence

Toutefois, les médecins et les psychologues experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats.

Art. 183. - Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de la personne mise en examen et les ordonnances de présomption de charges ou de transmission des pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

Sous réserve de l'application de l'article 145, huitième ("septième" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) alinéa, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part d'une partie à la procédure ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1 leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si la personne mise en examen est détenue, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressée.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

II. - *L'article 164 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Les dispositions du présent article sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »

III. - *Dans le premier alinéa de l'article 183 du même code, après les mots « à la connaissance de la personne mise en examen », sont insérés les mots « de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104, ».*

IV. - *Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « premier ».*

Texte de référence

Toute notification d'acte à une partie par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressée est réputée faite à sa personne.

Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance des parties sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs avocats.

Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées.

Art. 176. Abrogé par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, art. 42 et 226-III.

Art. 177. - Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Art. 13.

I. - L'article 176 du même code est rétabli dans la réduction suivante :

« Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique. »

II. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 177 du même code est ainsi rédigée :

Texte de référence

Les personnes mises en examen sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre d'accusation dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99.

Art. 181. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de présomption de charges et requiert que le dossier ("*il ordonne que le dossier*" dans la *réduction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale*) de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 104. - Cf. *supra* art. 9 de la proposition de loi.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

- Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. -

III. - *Le premier alinéa de l'article 181 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.*

IV. - *Au deuxième alinéa du même article, les mots -l'inculpé- sont remplacés par les mots -la personne mise en examen-.*

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Art. 186. - Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, huitième ("*septième*" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire.

Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaire, statué sur sa compétence.

L'appel des parties ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

V. - Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : «*septième alinéa*» sont remplacés par les mots : «*premier alinéa*».

Texte de référence

Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

Art. 186-1. - Les parties ("l'inculpé et la partie civile" dans la rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale) peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167 ("prévues par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167" dans la rédaction précitée)

Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre d'accusation.

Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance ("*non motivée*" dans la rédaction précitée) qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de cet appel.

Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information ("*il ordonne que le dossier de l'information*" dans la rédaction précitée) soit renvoyé au juge d'instruction.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

VI. - Les troisième et cinquième alinéas de l'article 186-1 du même code sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Art. 570. - Lorsque le tribunal ou la cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le président de la chambre criminelle constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non-admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la cour d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel statue au fond. Dans ce cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour de cassation, le président de la chambre criminelle ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Art. 81, 82-1, 156 et 167. -
Cf. supra art. 6 de la proposition de loi.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Art. 571 - Le greffier avise le président du tribunal ou le premier président de la cour d'appel du dépôt de cette requête. Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Des que le greffier a reçu le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la chambre criminelle ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt et de la déclaration de pourvoi

Le président de la chambre criminelle ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt et de la déclaration de pourvoi.

Le président de la chambre criminelle statue sur la requête par ordonnance dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>La chambre criminelle doit statuer dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif. L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la chambre criminelle.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les dispositions de l'article 570 et du présent article sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par les chambres d'accusation.</p>	<p>.</p>	

Texte de référence

—

Art. 137. - La personne mise en examen reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumise au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placée en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après.

Art. 82. - Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, il doit rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours de ces réquisitions.

Texte de la proposition de loi

—

TITRE III
DE LA DÉTENTION
PROVISOIRE

Conclusions de la Commission

—

TITRE IV
DE LA DÉTENTION
PROVISOIRE

Art. 14.

I. - L'article 137 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de réquisitions tendant au placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier du juge d'instruction. »

II. - L'article 82 du même code est ainsi modifié :

A. - Au troisième alinéa, les mots : « il doit rendre une ordonnance motivée » sont remplacés par les mots : « il doit, sauf dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 137, rendre une ordonnance motivée ».

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisition aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1 (<i>"Le juge d'instruction ne saisit pas le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1."</i> du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994). Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>1. - Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">-Art. 137-1.- La détention provisoire est prescrite ou prolongée par le juge d'instruction.</p>	<p style="text-align: center;">B. - <i>Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 2em;">-A défaut d'ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République peut, dans les dix jours, saisir directement la chambre d'accusation-.</p> <p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>
<p>Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.</p>		

Texte de référence

La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

La chambre est assistée d'un greffier.

Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre.

Texte de la proposition de loi

•Le juge, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

•Dans les vingt-quatre heures suivant son placement en détention, la personne mise en examen peut demander sa mise en liberté au président du tribunal ou au magistrat délégué par lui qui statue dans les cinq jours de la demande.

Conclusions de la Commission

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

« A défaut par le président ou le magistrat délégué par lui d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République ».

Art. 137-1 (dispositions applicables du 1er mars au 1er janvier 1994). - *La détention provisoire est prescrite ou prolongée, à la demande du juge d'instruction, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.*

Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui ne prescrit pas la détention ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. 144. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou prolongée :</p>		
<p>1° Lorsque la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;</p>		
<p>2° Lorsque cette détention est nécessaire pour protéger la personne concernée, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice ou pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.</p>		
<p>La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 141-2, lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.</p>		
<p>Art. 148. - Cf. <i>infra</i> art. 32 de la proposition de loi.</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article 148 du même code est complété <i>in fine</i> par les deux phrases suivantes : « Toutefois, cette faculté ne peut être mise en oeuvre dans les six jours suivant le placement en détention s'il a été fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 137-1. Il en va de même, dans les vingt jours suivant la décision prévue par ce même alinéa, si appel a été interjeté de cette décision ».</p>	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. 185. - Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.</p>	<p>III. - Le premier alinéa de l'article 185 du même code est complété <i>in fine</i> par les mots suivants : «ainsi que de la décision prévue au troisième alinéa de l'article 137-1».</p>	
<p>Cet appel formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.</p>		
<p>Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.</p>		
<p>Art. 186. - Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, huitième ("septième" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa.</p>	<p>IV. - Le premier alinéa de l'article 186 du même code est complété <i>in fine</i> par les mots suivants : «ainsi que contre la décision prévue au troisième alinéa de l'article 137-1».</p>	
<p>La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire.</p>		
<p>Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence.</p>		

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

L'appel des parties ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

**Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993
portant réforme de la
procédure pénale.**

Art. 10.

Art. 16.

Art. 57. - Il est inséré après l'article 137 du code de procédure pénale un article 137-1 ainsi rédigé :

Sont abrogés les articles 57, 58, 61, 64, 65, 66 et 70 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

Les articles 57, 58, 61, 64, 65, 66 et 70 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

-Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

Texte de référence

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

Art. 58. - Après le premier alinéa de l'article 398 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 665-1, dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »</p>		
<p><i>Art. 61.</i> - L'article 135 du même code est ainsi modifié :</p>		
<p>I.- Le premier alinéa est abrogé.</p>		
<p>II.- Au deuxième alinéa, les mots : « de l'ordonnance prévue à l'article 145 » sont remplacés par les mots : «, dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 ».</p>		
<p>III.- Au troisième alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».</p>		
<p><i>Art. 64.</i> - L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>		
<p>« <i>Art. 145.</i> - Cf. <i>infra</i> art. 17 de la proposition de loi.</p>		
<p><i>Art. 65.</i> - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :</p>		

Texte de référence

I.- Au premier alinéa, les mots : «le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, premier alinéa» sont remplacés par les mots : «la chambre prévue par l'article 137-1 peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145.»

II.- Au deuxième alinéa, les mots : «l'inculpé», «condamné» et «il» sont remplacés, respectivement, par les mots : «la personne», «condamnée» et «elle».

III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

«Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.»

IV. - Au quatrième alinéa, les mots : «Les ordonnances» et «l'inculpé» sont remplacés, respectivement, par les mots : «Les décisions» et «la personne concernée».

Art. 66. - L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

«Art. 145-2. - Cf. infra art. 39 de la proposition de loi.

Art. 70. - Au premier alinéa de l'article 207 du même code, il est inséré, après les mots : «ordonnance du juge d'instruction» les mots : «ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1» et, après les mots : «confirmé l'ordonnance», les mots : «ou la décision».

Code de procédure pénale.

Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 (*"pour saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994*) et pour rendre l'ordonnance de règlement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

Art. 11.

Dans le troisième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale, les mots : «pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 et» sont supprimés.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. 122. - Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième ("troisième" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, ("en exécution des ordonnances prises, en application de l'article 137-1, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui," du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) décerner mandat de dépôt.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale, les mots : «des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1» sont remplacés par les mots : «de la décision prévue au troisième alinéa de l'article 137-1».</p>	<p>Art. 17.</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article 122 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.</p>
<p>Le mandat de comparution a pour objet de mettre la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.</p>		
<p>Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant lui.</p>		
<p>Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié.</p>		
<p>Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.</p>		
<p>Art. 122 (rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée). - <u>Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.</u></p>		

Texte de référence

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Art. 141-2. - Si la personne mise en examen se soustrait ("Si l'inculpé se soustrait" dans la rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée) volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire ("le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire" dans la rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée).

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

II. - L'article 141-2 du même code est ainsi modifié :

A. - Au premier alinéa, les mots "ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en" sont remplacés par les mots "ou de dépôt en vue de sa".

Texte de référence

La juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1 peut, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt. (*Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 148-1.* dans la rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée) Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation.

Art. 135. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution, dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de la personne mise en examen.

Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si (*celui-ci avise la personne, si* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

B. - La première phrase du second alinéa est rétablie dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

III. - Le premier alinéa de l'article 135 du même code est remplacé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

IV. - L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

- Art. 145. - En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

Texte de référence

Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge ("*sa défense, le juge*" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire ("*par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire*" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables ("*ouvrables. Le juge d'instruction peut également prescrire une incarcération provisoire lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ne peut statuer immédiatement ; dans ce cas, l'incarcération provisoire ne peut en aucun cas excéder deux jours ouvrables.*" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994).

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

-Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

-Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

-Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Dans ce délai, il doit faire comparaitre la personne devant la chambre, à défaut (*"Dans ce délai, la personne doit comparaitre devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à défaut"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaitre devant la chambre ; mention (*"liberté. Son avocat est informé par tout moyen et sans délai de la date de cette comparution ; mention"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) de cette formalité est faite au dossier.

L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

La chambre (*"Le président du tribunal ou le juge délégué par lui"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats (*"avocat. Si le magistrat saisi l'estime utile, les observations du juge d'instruction peuvent être recueillies. Les débats"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

"Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

"Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaitre à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

"L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal."

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée ("*144. Elle est notifiée*" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre ("*copie contre*" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) émargement au dossier de la procédure.

Art. 149. - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

Code pénal.

Art. 24. - Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt et à l'incarcération subie hors de France sur la demande d'extradition.

Texte de référence

Code de procédure pénale.

Art. 145-1. - En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la chambre prévue par l'article 137-1 peut (*"à l'expiration de ce délai, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) la prolonger par une décision motivée, comme il est dit au huitième (*"septième"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) alinéa de l'article 145. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

Lorsque la personne (*"personne mise en examen"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieur à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

V. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

A. - Le premier alinéa est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

Texte de référence

Dans les autres cas, la personne (*"personne mise en examen"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 (*"à titre exceptionnel, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision (*"ordonnance"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) motivée rendue (*"motivée. Celle-ci est rendue"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994)

conformément aux dispositions des septième et huitième (*"sixième et septième"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne (*"personne mise en examen"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) ne peut être détenue (*"maintenue"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans (*"deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans."* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994).

Les décisions (*"ordonnances"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de la personne concernée (*"personne mise en examen"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) ou de son avocat.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

B. - Dans le troisième alinéa, les mots *"le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1"* sont remplacés par les mots *"le juge d'instruction"* et les mots *"des sixième et septième"* sont remplacés par les mots *"des premier et quatrième."*

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Art. 145-1 (rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993). - En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun, soit à peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.

Dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée, rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

Les ordonnances visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Texte de référence

Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut (*"Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet peut"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994), à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux décisions (*dispositions*) des septième et huitième (*"sixième et septième"* du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994) alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

VI. - A l'article 145-2 du même code, les mots *-le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet-* sont remplacés par les mots *-le juge d'instruction-* et les mots *-des sixième et septième-* sont remplacés par les mots *-des premier et quatrième-*.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

TITRE IV

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS
DE L'INFORMATION

DU RÉGIME DES NULLITÉS
DE L'INFORMATION

Art. 13.

Art. 18.

Les articles 171 et 172 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

I. - L'article 171 du même code est ainsi rédigé :

Art. 171. - Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.

« Art. 171. - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense.

« Art. 171. - ...

...substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté

... concerne. »

Art. 172. - Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« Art. 172. - Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. »

II. - Le premier alinéa de l'article 172 du même code est abrogé.

La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.

Art. 173. - S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction : dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

Art. 174. - Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les avocats. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>L'article 175 du code de procédure de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 19.</p> <p><i>Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 174 du même code, les mots «chambre de discipline» sont remplacés par les mots «conseil de l'ordre».</i></p>
<p>Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.</p>	<p>Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'article 175 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas.</p>	<p>Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, les parties ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.</p>	<p>Art. 175. - ...</p> <p>... instruction en avise ...</p> <p>... recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.</p>
<p>Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.</p>	<p>Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.</p>	<p>A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables ...</p> <p>... alinéa.</p> <p>A l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai ...</p> <p>... personne mise en examen est détenue et de trois ...</p> <p>... cas.</p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.</p>	<p>«Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.»</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 81. - Cf. supra art. 6 de la proposition de loi.</i></p>		<p><i>«Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur conseil ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer le délai prévu par le deuxième alinéa.</i></p>
<p><i>Art. 82-1. - Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information.</i></p>		<p><i>«Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104.»</i></p>
<p>Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.</p>		
<p>A l'expiration d'un délai de trois mois depuis sa dernière comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Celui-ci procède à son interrogatoire dans les quinze jours de la réception de la demande.</p>		

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Art. 156. - Toute juridiction d'instruction ou de jugement dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables à cette procédure.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 173. - Cf. supra art. 18 de la proposition de loi.

Art. 178. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

Art. 15.

I.- Dans le deuxième alinéa de l'article 178 et dans le dernier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, les mots «l'ordonnance de présomption de charges» sont remplacés par les mots «l'ordonnance de renvoi».

Art. 21.

I. - L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

-Art. 178. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

-Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.-.

II. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

Texte de référence

Art. 179. - Si le juge estime que les faits constituent un délit, il rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Art. 187. - Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire à la chambre d'accusation.

Texte de la proposition de loi

II.- Dans le premier alinéa de l'article 179 du même code, les mots «rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte» sont remplacés par les mots «prononce le».

Conclusions de la Commission

A. - Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

-Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.»

B. - Au troisième alinéa, les mots «de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice» sont remplacés par les mots «de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.»

C. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

-Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.»

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Art. 207. - Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance ou la décision, soit que ("*d'instruction en matière de détention provisoire ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que*" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994), l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué : dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande.

Art. 22.

Au premier alinéa de l'article 207 du même code, les mots -ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1- sont remplacés par les mots -ou contre une décision rendue en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 137-1-.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>L'article 385 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.</i></p>	<p>Art. 23.</p>
<p>Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.</p>	<p><i>Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.</i></p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 385 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.</p>	<p><i>Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.</i></p>	<p>• Lorsque ...</p>
<p>La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.</p>	<p><i>La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.</i></p>	<p>... antérieure. ».</p>

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.

• Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. •

Art. 183. - Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de la personne mise en examen et les ordonnances de présomption de charges ou de transmission des pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

Sous réserve de l'application de l'article 145, huitième alinéa ("septième alinéa" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994), les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part d'une partie à la procédure ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1 leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si la personne mise en examen est détenue, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressée.

Toute notification d'acte à une partie par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressée est réputée faite à sa personne.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance des parties sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs avocats.

Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées.

Art. 217. - Hors le cas prévu à l'article 196, les dispositifs des arrêts sont, dans les trois jours, par lettre recommandée, portés à la connaissance des avocats des parties.

Dans les mêmes formes et délai les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des personnes mises en examen, les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police sont portés à la connaissance des parties.

Texte de référence

Les arrêts contre lesquels les parties peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre recommandée aux parties ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. Ils peuvent être notifiés à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par elle.

Toute notification d'acte à la dernière adresse déclarée par une partie est réputée faite à sa personne.

Art. 184. - Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes.

Art. 174. - Cf. supra art. 19 de la proposition de loi.

Art. 565. - La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 553, 2°.

Texte de la proposition de loi

Art. 17.

L'article 802 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Conclusions de la Commission

Art. 24.

L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p><i>Art. 802.-</i> Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée.</p>	<p><i>Art. 802.-</i> En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.</p>	<p><i>Art. 802.-</i> Sans modification.</p>
<p>Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.</p>		
TITRE VIII	TITRE V	TITRE VI
DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT	DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT	DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT
	Art. 18.	Art. 25.
<i>Art 83 à 101 : cf. annexe.</i>	Les articles 83 à 101 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.	Les articles 83 à 98, 100 et 101abrogés.
	TITRE VI	TITRE VII
	DES MINEURS	DES MINEURS
		Art. 26.
Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.		<p><i>L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</i></p>
		<p><i>1. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p>
Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue.		<p><i>Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, et avec l'accord préalable du procureur de la République ou, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants. Cette garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation.</i></p>

Texte de référence

Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine.

Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information.

Code de procédure pénale.

Art. 63-3. - Cf. supra art. 2 de la proposition de loi.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

II. - Au deuxième alinéa, les mots -de plus de treize ans- sont supprimés.

III. - Au dernier alinéa, les mots -de plus de treize ans- sont supprimés.

IV. - Ce même alinéa est complété par les deux phrases suivantes :

• Pour les mineurs de seize ans, cette prolongation ne peut être ordonnée qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. •

V. - L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

• Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée.

Art. 7. - Le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs.

Toutefois, le procureur de la République, compétent en vertu des articles 43 et 696 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 72 du même code, procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

-Le mineur de seize ans peut, dès le début de la garde à vue, demander à s'entretenir avec un avocat désigné par le bâtonnier. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Cette demande peut également être faite par les représentants légaux du mineur. L'entretien avec un avocat est obligatoire pour les mineurs de treize ans.-

Texte de référence

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède, aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs selon les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.

Pour l'application de l'article 80-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République doit, lorsqu'il existe à l'encontre du mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il saisit le juge d'instruction ou le juge des enfants, donner également connaissance de ses réquisitions ou de la requête aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Texte de la proposition de loi

Art. 19.

Dans le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : «le procureur de la République doit, lorsqu'il existe à l'encontre du mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il saisit le juge d'instruction ou le juge des enfants», sont remplacés par les mots : «le juge d'instruction doit, lorsqu'il existe à l'encontre du mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits»,.

Conclusions de la Commission

Art. 27.

1. - Le dernier alinéa de l'article 7 et l'article 7-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

Texte de référence

Art. 7-1. - Pour l'application de l'article 80-2 du code de procédure pénale, lorsque apparaissent en cours de procédure à l'encontre d'un mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits objet de l'information, le juge des enfants ou le juge d'instruction doit donner également connaissance aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel est confié le mineur, des faits pour lesquels ce dernier est mis en examen.

Art. 10. - Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

II. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

-Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié, des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux, le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.-

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Ils pourront confier provisoirement le mineur mis en examen :</p>		
<p>1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;</p>		
<p>2° A un centre d'accueil ;</p>		
<p>3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;</p>		
<p>4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;</p>		
<p>5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.</p>		
<p>S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.</p>		
<p>La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.</p>		
<p>La mesure de garde est toujours révocable.</p>		

Texte de référence

Art. 11. - Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du même code pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Dans les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans : toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel pour une durée n'excédant pas six mois, par une décision rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision : la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans : toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

—

—

—

Art. 20.

Art. 28.

Les dispositions des septième et huitième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété comme suit :

Sans modification.

• La détention provisoire des mineurs est prescrite par le juge d'instruction ou le juge des enfants.

• Dans les vingt-quatre heures suivant son placement en détention, le mineur mis en examen peut demander sa mise en liberté au président du tribunal ou au magistrat délégué par lui qui statue dans les cinq jours de la demande.

• A défaut par le président ou le magistrat délégué par lui d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, le mineur peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi le mineur est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République. »

Art. 11 (dispositions applicables du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994). - Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

Texte de référence

La détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée sur saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue d'un débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144 du code de procédure pénale.

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une décision motivée, comme il est dit au dernier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du même code pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Dans les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans : toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel pour une durée n'excédant pas six mois, par une décision rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 au code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision : la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans : toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

Les dispositions des septième et huitième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Art. 12. - Le service de l'éducation surveillée compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.

Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur.

Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.

Art. 29.

Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété in fine par les mots -ou de prolongation de la détention provisoire-.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.	Art. 21.	Art. 30.
Art. 117. - cf. annexe.	Les articles 117 et 119 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.	Sans modification.
Art. 119. - Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-474 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :		
• Art. 13-1. - Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.		
• Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.		
• Le ministère public ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.		
• Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.		
• Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »		
	TITRE VII	TITRE VIII
	DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION	DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION
	Art. 22.	Art. 31.
Art. 227, 228 et 231 à 244 : cf. annexe.	Les articles 227, 228 et 231 à 244 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.	Les articles 227, 228, 231 à 238 et 241 à 244 ... sont abrogés.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Code de procédure pénale.

Art. 59. - Sauf réclamations faites de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Toutefois des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater toutes infractions aux articles 334, 334-1, 335 du code pénal à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il sera constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Art. 56. - Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Art. 23.

I. - L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

• Les formalités mentionnées aux articles 56, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. »

Art. 32.

I. - Alinéa sans modification.

• Les formalités ...
... 56, 56-1, 57 ...

... nul-
lité. »

Texte de référence

—

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 56-1. - Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué.

Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectués par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.

Art. 57. - Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent (56-1) concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

Texte de la proposition de loi

—

Conclusions de la Commission

—

Texte de référence

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 78-3. - Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Texte de référence

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Art. 100-7. - Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Texte de la proposition de loi

II. - L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. »

Conclusions de la Commission

II. - Sans modification.

III. - L'article 100-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. »

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seule qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 (*"pour saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1" du 1er mars 1993 au 1er janvier 1994*) et pour rendre l'ordonnance de règlement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

Art. 87. - La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie dans les dix jours de l'avis ou de la notification qui lui en aura été donné. Le juge d'instruction peut également, dans les dix jours du dépôt de la plainte, déclarer d'office irrecevable la constitution de partie civile.

En cas de contestation, le juge d'instruction statue, au plus tard dans les cinq jours de la communication du dossier au procureur de la République, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut relever appel.

Texte de référence

Les droits attachés à la qualité de partie civile s'exercent dix jours après le dépôt de la plainte devant le juge d'instruction ou, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, à compter du jour où la contestation a été rejetée par le juge ou, s'il y a lieu, en appel.

Art. 148. - En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par la personne ou son avocat, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps, par tout moyen, la partie civile qui peut présenter des observations. Mention est portée au dossier par le greffier de la date de l'avis prescrit par le présent alinéa ainsi que des formes utilisées.

Le juge d'instruction doit statuer au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les v.ngt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 159. - Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.

Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

Il avise aussitôt les parties de sa décision.

Art. 24.

Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1er janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Art. 33.

Sans modification.

ANNEXE

CODE PÉNAL

LIVRE III

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION

TITRE PREMIER

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Section I.

Des crimes de trahison et d'espionnage.

Art. 70. — Sera coupable de trahison et puni *de mort* (1) tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui :

1° portera les armes contre la France ;

2° entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3° livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France ou affectés à sa défense ;

4° en vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Art. 71. — Sera coupable de trahison et puni *de mort* tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui, en temps de guerre :

1° provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;

2° entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France ;

3° aura entravé la circulation de matériel militaire ;

(1) Depuis la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981, la peine de mort est abolie et remplacée par la détention criminelle à perpétuité.

4° aura participé activement à une entreprise d'émoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Art. 72. — Sera coupable de trahison et puni *de mort* tout Français qui :

1° livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

2° s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3° détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Art. 73. — Sera coupable d'espionnage et puni *de mort* tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 70, 2°, à l'article 70, 3°, à l'article 70, 4°, à l'article 71 et à l'article 72.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 70, 71 et 72 et au présent article sera punie comme le crime même.

Section II.

Des autres atteintes à la défense nationale.

Art. 74. — Sera puni de la détention criminelle à perpétuité tout Français ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Art. 75. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :

1° détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;

2° porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Art. 76. — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans tout Français ou étranger autre que ceux visés à l'article 75 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1° s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;

2° détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;

3° portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

Art. 77. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans tout Français ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère soit une invention

intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Art. 78. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout Français ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Art. 79. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans tout Français ou étranger qui :

1° s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale ;

2° même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;

3° survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française ;

4° dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale ;

5° séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ;

6° communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections I et II du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois, en temps de paix, les auteurs des infractions prévues aux alinéas 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 80 000 F.

Art. 80. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans quiconque :

1° aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à une déclaration de guerre ;

2° aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles ;

3° entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels.

Art. 81. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans quiconque, en temps de guerre :

1° entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

2° fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce, avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Art. 82. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F quiconque, en temps de guerre, accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte.

Art. 83. — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation de matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

Art. 84. — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, aura participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Art. 85. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F quiconque, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire français.

Section III.

Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national.

Art. 86. — L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national sera puni de la détention criminelle à perpétuité.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 87. — Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 86, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de 3 000 F à 80 000 F. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou partie, des droits mentionnés à l'article 42.

Art. 88. — Quiconque, hors les cas prévus aux articles 86 et 87, aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 3 000 F à 80 000 F. Il pourra en outre être privé des droits visés à l'article 42.

Art. 89. — Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, seront punis de la détention criminelle à perpétuité.

Art. 90. — Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque,

Ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, auront retenu un tel commandement,

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront puni de la détention criminelle à perpétuité.

Art. 91. — Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 86, 88, 89 et 90 aura été exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine sera *la mort*.

Art. 92. — Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation, sera punie de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la détention criminelle à perpétuité.

Section IV.

Des crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation.

Art. 93. — Ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes seront punis *de mort*.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 94. — Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article 93, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la détention criminelle à perpétuité.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 93, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. 95. — Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 86 et 93 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des subsistances ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Art. 96. — Les individus faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, seront punis de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans.

Section V.

Des crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel.

Art. 97. — Seront punis de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1° auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

2° auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

3° auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Art. 98. — Seront punis de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1° se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ;

2° auront porté, soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la détention criminelle à perpétuité.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis *de mort*.

Art. 99. — Seront punis *de mort* ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement.

Section VI.

Dispositions diverses.

Art. 100. — Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera punie en temps de guerre de la détention criminelle pendant dix ans au moins et vingt ans au plus, et en temps de paix d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

Outre les personnes désignées à l'article 60 sera puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1° fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions subsidiaires, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

2° portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées à l'article 460, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1° recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

2° détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 101. — Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

La peine sera seulement abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

La peine sera également abaissée d'un degré à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités.

Ceux qui seront exempts de peine par application du présent article pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 42.

Art. 102. — La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à la commettre sera prononcée.

Sont compris dans le mot armes toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Art. 103. — Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions relatives aux crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat aux actes concernant celle-ci, qui seraient commis contre les Etats de la Communauté ou contre les puissances alliées ou amies de la France.

CHAPITRE IV

Crimes et délits contre la paix publique.

Section V.

Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.

Art. 265. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

Art. 266. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 (XX) F à 100 000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un au moins des délits suivants :

- 1° proxénétisme prévu par les articles 334-1 et 335 ;
- 2° vol aggravé prévu par les premier et deuxième alinéas de l'article 382 ;
- 3° destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;
- 4° extorsion prévue par le premier aliéna de l'article 400.

Art. 267. — Sera puni comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

.....

TITRE II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Crimes et délits contre les personnes.

Section IV.

Attentats aux mœurs.

Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 (XX) F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 (XX) F à 120 (XX) F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté, soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 331-1. — Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage commis ou tenté, sans violence ni contrainte ni surprise, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 (XX) F à 20 (XX) F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascen-

dant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 333. — Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 333-1. — Tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 334. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 F à 500 000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :

1° qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2° qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

4° qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;

5° qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

6° qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

7° qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F dans le cas où :

1° le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

7° les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;

8° les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;

9° le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auront été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 334-2. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 *quater* (alinéas 1 et 2), 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article.

Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

1° qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

2° qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes ne se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité d'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

.....
Art. 335-5. — Les peines prévues à l'article 334 seront prononcées contre celui où celle qui, par attestation, certificat, document fictif ou par tout autre moyen ou manœuvre aura facilité ou tenté de faciliter à un proxénète la justification de ressources qu'il ne posséderait pas.

Art. 335-6 — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1° Vend un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

2° Disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution. L'occupant et la personne se livrant à la prostitution seront solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui pourront être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés au 2° ci-dessus la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère, seront prononcées par le juge des référés, à la demande du propriétaire, du locataire principal, des occupants ou voisins de l'immeuble ou du ministère public.

Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements mentionnés au 2° ci-dessus seront informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leurs concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du Code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Art. L. 627-2. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 (XX) F à 500 (XX) F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mandats.

Art. 122. — Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

Art. 122 (Dispositions applicables du 1^{er} mars 1993 au 1^{er} janvier 1994). — Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 145, soit en exécution des ordonnances prises, en application de l'article 137-1, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, décerner mandat de dépôt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

Art. 123. — Tout mandat précise l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à la personne et lui en délivre copie.

Si la personne est déjà détenue pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, la nature des faits qui lui sont imputés et leur qualification juridique, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.

Art. 124. — Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 125. — Le juge d'instruction interroge immédiatement la personne qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, la personne est conduite dans la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, elle est conduite d'office, par les soins du chef d'établissement, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi la personne est mise en liberté.

Art. 126. — Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogée, est considérée comme arbitrairement détenue.

Art. 127. — Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Art. 128. — Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir si elle consent à être transférée ou si elle préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si la personne déclare s'opposer au transfèrement, elle est conduite dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. L'original ou la copie du procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que la personne a reçu avis qu'elle est libre de ne pas faire de déclaration.

Art. 130. — Lorsqu'il y a lieu à transfèrement dans les conditions prévues par les articles 128 et 129, la personne doit être conduite devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de la notification du mandat.

Toutefois, ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer.

Art. 130-1. — En cas de non-respect des délais fixés par les articles 127 et 130, la personne est libérée, sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire, à moins que sa conduite ait été retardée par des circonstances insurmontables.

Art. 131. — Si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Art. 132. — La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est conduite sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 133, alinéa 2.

Le chef d'établissement délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de la personne.

Art. 133. — Dans les vingt-quatre heures de l'incarcération de la personne, il est procédé à son interrogatoire et il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125, troisième alinéa, et 126 sont applicables.

Si la personne est arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Lorsqu'il y a lieu à transfèrement, la personne doit être conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont applicables.

Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat.

Art. 135. — En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution, dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de la personne mise en examen.

Art. 135 (Dispositions applicables du 1^{er} mars 1993 au 1^{er} janvier 1994). — En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 145, et par le troisième alinéa de l'article 179, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui rendue en application de l'article 137-1.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de cette remise.

Art. 136. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 50 F prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 56, 57, 59, 96, 97, 138 et 139.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

.....
Art. 706-16. — Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre, les infractions définies par :

1° Les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du Code pénal ;

2° L'article 3 de la loi du 19 juillet 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

3° L'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

4° L'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

5° Les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;

6° Les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes.

LOI N° 93-2 DU 4 JANVIER 1993 PORTANT RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE.

TITRE VIII

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DU JUGEMENT

Art. 83. - L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Art. 309. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

Art. 84 - L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 312. - Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Art. 85 - L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre II du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves. »

Art. 85 - L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 328. - Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur.

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président.

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

Art. 87 - L'article 331 du même code est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve de dispositions de l'article 328. »

II - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

III - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

Art. 88 - L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 332. - Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat de l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. »

Art. 89. — Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : « d'office ou » sont supprimés.

Art. 90. — L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 341.* — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

« Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. »

Art. 91. — L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 401.* — Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

Art. 92. — L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 406.* — Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

Art. 93. — L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé :

« De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve. »

Art. 94. — Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« *Art. 426-1.* — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

Art. 95. — L'article 442 du même code est abrogé.

Art. 96. — L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 444.* — Les témoins sont entendus séparément soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les trois alinéas précédents, les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

Art. 97. — L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 446.* — Avant leur audition, les témoins, prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

Art. 98. — Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

Art. 99. — Le troisième alinéa de l'article 513 du même code est ainsi rédigé :

« Les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460. »

Art. 100. — L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 455.* — Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

Art. 101. — Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : « par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve » sont remplacés par les mots : « par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction, à l'audience et à l'administration de la preuve ».

Art. 117. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa, les mots : « , soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, » sont supprimés.

II. — Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

III. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 ».

IV. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : « ordonnance » est remplacé par le mot : « décision ».

V. — En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « septième et huitième alinéas ».

Art. 227. — Les dispositions du titre VIII et l'article 119 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Touefois, le président d'audience peut décider en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 83 à 90 ou aux articles 91 et 92.

Art. 228. — Les articles 57, 58, 61, 64, 65, 66, 70 et 117 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 231. — A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander... (*le reste sans changement*). »

II. — Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-huit heures.

Art. 232. — Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, dans le texte de l'article 83 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 20 de la présente loi, les mots : « pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « pour saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

Art. 233. — Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 82 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 26 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction ne saisit pas le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

Art. 234. — Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 186 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 44 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « 145, huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « 145, septième alinéa ».

Art. 235. — A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 57, l'article 137-1, inséré après l'article 137 du code de procédure pénale, est ainsi rédigé :

« Art. 137-1. — La détention provisoire est prescrite ou prolongée, à la demande du juge d'instruction, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui ne prescrit pas la détention ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138. »

Art. 236. — Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 122 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 59 de la présente loi est ainsi

modifié : les mots : « le quatrième alinéa » et « des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le troisième alinéa » et « des ordonnances prises, en application de l'article 137-1, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ».

Art. 237. — A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 61, l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« **Art. 135.** — En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 145 et par le troisième alinéa de l'article 179, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui rendue en application de l'article 137-1.

« L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de cette remise. »

Art. 238. — A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 64, l'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« **Art. 145.** — En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci avise la personne, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Le juge d'instruction peut également prescrire une incarcération provisoire lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ne peut statuer immédiatement ; dans ce cas, l'incarcération provisoire ne peut en aucun cas excéder deux jours ouvrables.

« Dans ce délai, la personne doit comparaître devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. Son avocat est informé par tout moyen et sans délai de la date de cette comparution ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Si le magistrat saisi l'estime utile, les observations du juge d'instruction peuvent être recueillies. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure. »

Art. 239. — A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 65, l'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier » sont remplacés par les mots : « le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au septième alinéa de l'article 145. »

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpé », « condamné » et « il » sont remplacés respectivement par les mots : « la personne mise en examen », « condamnée » et « elle ».

III. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans. »

IV. — Au dernier alinéa, les mots : « de l'inculpé ou de son conseil » sont remplacés par les mots : « de la personne mise en examen ou de son avocat ».

Art. 240. — A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 66, l'article 145-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. »

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Art. 241. — A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 70, au premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale, après les mots : « en matière de détention provisoire » sont insérés les mots : « ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1 ».

Art. 242. — Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 142-1 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 181 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « ou le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

Art. 243. — Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 183 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 190 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « 145, huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « 145, septième alinéa ».

Art. 244. — A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 117, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est ainsi modifié :

I. — Il est inséré, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« La détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée sur saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui. »

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue d'un débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144 du code de procédure pénale. »

II. — Au deuxième alinéa du même article, les mots : « premier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 145 ».